



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2012
(New York, 21 février-16 mars
et 11 septembre 2012)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 19**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 19

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2012
(New York, 21 février-16 mars
et 11 septembre 2012)**



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Questions d'organisation	2
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	4
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session	5
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité	6
A. Introduction	6
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	7
C. Restructuration des opérations de maintien de la paix	8
D. Sûreté et sécurité	9
E. Déontologie et discipline	12
F. Renforcement des capacités opérationnelles	15
G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes	21
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents	44
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police	44
J. Coopération avec les mécanismes régionaux	46
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	47
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide	49
M. Bonnes pratiques et formation	50
N. Personnel	54
O. Questions financières	56
P. Autres questions	58
 Annexe I	
Décision sur les méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier	59
 Annexe II	
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2012	60

Chapitre I

Introduction

1. Dans sa résolution 65/310, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/65/19); décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine; et prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-sixième session.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de 2012 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 février au 16 mars et le 11 septembre 2012 et s'est réuni officiellement à cinq reprises.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 222^e séance (séance d'ouverture), le 21 février, le Président par intérim de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un soutien au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré le secrétariat technique du Comité.

B. Élection des membres du Bureau

5. À sa 222^e séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

Présidente :

M^{me} U. Joy Ogwu (Nigéria)

Vice-Présidents :

M. Mateo Estreme (Argentine)

M. Gilles Rivard (Canada)

M. Kazutoshi Aikawa (Japon)

M. Zbigniew Szlek (Pologne)

Rapporteur :

M. Mohamed Sarwat Selim (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (A/AC.121/2012/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.

7. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

8. Questions diverses.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2012/L.2).

D. Organisation des travaux

8. À sa 222^e séance, le 21 février, le Comité a décidé de charger un groupe de travail plénier, présidé par Gilles Rivard (Canada), d'examiner la teneur du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale.

9. À la même séance, le Comité a adopté un projet de décision sur ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier (A/AC.121/2012/L.3), tel que révisé oralement (voir annexe D).

10. La composition du Comité à sa session de 2012 figure dans l'annexe II du présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants à la session figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes A/AC.121/2012/INF/2 et A/AC.121/2012/INF/4.

E. Travaux du Comité

11. De sa 222^e à sa 225^e séance, les 21 et 22 février, le Comité a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Kenya, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Soudan, Suisse, Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Ukraine, Union européenne (également au nom des pays suivants, qui ont souscrit à sa déclaration : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine), Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que l'observateur de l'Ordre souverain de Malte.

12. Les 23 et 24 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés sur les sujets suivants : questions opérationnelles; capacités civiles; chefs des composantes police; partenaires de la consolidation de la paix; femmes et maintien de la paix.

13. Le Groupe de travail plénier et ses sept sous-groupes de travail se sont réunis du 5 au 16 mars et le 11 septembre et ont terminé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

14. À sa 226^e séance, le 11 septembre 2012, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 16 à 289) pour que l'Assemblée générale les examine. Les représentants du Mexique, de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande (au nom également de l'Australie et du Canada), de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), des États-Unis d'Amérique et du Canada (en sa qualité de Président du Groupe de travail plénier) ont fait des déclarations.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session

15. À sa 226^e séance, le 11 septembre 2012 le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité

A. Introduction

16. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

17. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de l'Organisation des Nations Unies et de la paix.

19. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, les fonds et les programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, que ses recommandations et ses conclusions témoignent avant tout de sa connaissance très particulière du maintien de la paix.

20. Notant la poursuite de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités très diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de donner suite rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

21. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et les normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au

« maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient faire l'objet d'un examen approfondi de sa part.

22. Sachant que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond de 2013, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse des derniers événements survenus dans les missions de maintien de la paix en cours.

23. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs qui sont ceux du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

24. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

25. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

26. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas dispenser de chercher à résoudre les causes profondes des conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent s'attaquer à ces causes par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

27. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation, ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être

augmentés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation menée de façon approfondie et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus par la résolution 1353 (2001) du Conseil et par la note du 14 janvier 2002 du Président du Conseil (S/2002/56).

28. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

29. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration des opérations de maintien de la paix

30. Le Comité spécial souligne que, pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège. Il prend note du rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie le Secrétariat de veiller à ce que les équipes opérationnelles intégrées aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

31. Le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit aboutir à un contrôle plus efficace et à une meilleure capacité d'adaptation aux changements sur le terrain.

32. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer la cohérence entre les diverses méthodes d'élaboration des politiques dans les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et prend note du rôle que joue la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation à cet égard.

33. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, du terrain jusqu'au Siège. À cet égard, il prend note des informations présentées par le Secrétariat en février 2012 sur les résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

34. Le Comité spécial, prenant note de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prie instamment le Secrétariat de mettre au point des activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de la portée des activités de maintien de la paix sur le terrain.

D. Sûreté et sécurité

35. Le Comité spécial condamne très fermement les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et tous les actes de violence à leur encontre. Il est conscient du grave problème que ces agressions posent aux opérations hors Siège. Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale. Il exprime sa préoccupation face aux menaces et aux attentats ciblés visant les Casques bleus des Nations Unies dans de nombreuses missions de maintien de la paix et demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les soldats, policiers et observateurs militaires, en particulier du personnel non armé.

36. Le Comité spécial condamne en particulier dans les termes les plus forts les attentats ciblés contre des membres du personnel des Nations Unies et tous les actes criminels dirigés contre eux, y compris les enlèvements et les détournements de véhicules. Il estime aussi absolument inacceptable toute tentative de s'approprier ou de détruire le matériel appartenant aux Nations Unies ou à ses contingents et souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

37. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82, l'Assemblée générale a notamment recommandé que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans le droit pénal interne et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte négociés entre l'ONU et les États concernés.

38. Le Comité spécial souligne qu'il importe de former le personnel de maintien de la paix et de le doter du matériel nécessaire à l'accomplissement de son mandat conformément aux normes des Nations Unies; il s'agit là de facteurs déterminants pour éviter les pertes en vies humaines et assurer la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Le Comité spécial souligne également qu'il faut renforcer les rôles respectifs du Secrétariat de l'ONU et des pays fournissant des contingents ou des effectifs de police.

39. Le Comité spécial prend note de la mise au point définitive du projet de politique relative à l'utilisation des technologies modernes, qui porte sur l'amélioration de la connaissance des situations et sur les instructions permanentes y afférentes et qui vise à renforcer la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il souligne que l'utilisation des technologies pour améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix doit respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix. Il attend avec intérêt l'examen qui sera consacré aux aspects juridiques, opérationnels, techniques et financiers, en

particulier à la question du consentement des pays concernés à l'égard de l'application de tels moyens sur le terrain, et note que le Secrétariat compte utiliser des ressources, dans la mesure du possible et au cas par cas, pour améliorer la connaissance des situations. Il demande au Secrétariat de lui présenter une évaluation de l'incidence des aspects susmentionnés sur la mise en œuvre de la politique au cours de la session ordinaire de 2013.

40. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par les centres d'opérations civilo-militaires et les cellules d'analyse conjointes dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des soldats de la paix. À cet égard, il prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant la tenue de sa session ordinaire de 2013, sur l'évolution de la contribution des centres et cellules conjoints aux résultats des missions.

41. Le Comité spécial prend acte des progrès accomplis dans l'application du Système de niveaux d'insécurité, qui s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la menace grâce au modèle de gestion des risques sécuritaires de l'ONU. Il demande que des évaluations de la menace dans les missions en cours soient régulièrement présentées lors des réunions prévues avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police. Il demande également que le point soit fait sur l'application de cette méthode avant sa prochaine session de fond.

42. Le Comité spécial réitère sa demande d'être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour améliorer la communication avec les États Membres concernés chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, jusqu'à la clôture de l'enquête sur l'incident en question, et engage vivement le Secrétariat à communiquer immédiatement aux États Membres concernés les résultats des investigations menées par les commissions d'enquête constituées en cas de mort d'homme ou de blessure grave. Le Comité spécial prend acte de la publication d'un document d'orientation interne intitulé « The standard operating procedure: boards of inquiry 2011 » (instructions permanentes : commissions d'enquête 2011). Il demande qu'une évaluation sur la question lui soit présentée pour examen avant sa prochaine session de fond.

43. Le Comité spécial prend note du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598). Il souligne qu'il convient de distinguer clairement l'applicabilité des lois du gouvernement du pays hôte et des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police s'agissant des infractions commises à l'encontre du personnel de maintien de la paix de l'ONU, et qu'il est impératif d'appliquer uniformément les lois respectives aux composantes militaire et de police des missions de maintien de la paix. Il demande au Secrétariat, avant la prochaine session de fond, de clarifier davantage toutes les politiques, règles et procédures relatives aux enquêtes internes concernant les actes commis à l'encontre du personnel de maintien de la paix de l'ONU.

44. Le Comité spécial souligne que toute information concernant un cas de maladie, de blessure ou de décès d'un Casque bleu dans une mission des Nations Unies devrait être rapportée en détail et rapidement à la Mission permanente de

l'État Membre concerné. Il est à cet égard demandé au Secrétariat de porter les informations pertinentes à l'attention de l'État concerné aussitôt que possible après les faits.

45. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Cette pratique non seulement met en danger la sécurité des contingents concernés, mais en compromet l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle, et plus généralement la capacité à s'acquitter de leur mandat. À cet égard, le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à lui présenter, avant sa prochaine session, des informations à jour sur l'évaluation des causes de ces anomalies, et, s'il y a lieu, des propositions concernant les moyens de remédier à cette situation et de veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opérations et aux accords de déploiement convenus. Tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs devrait l'être en étroite consultation avec les pays fournissant des contingents et avec leur accord.

46. Le Comité spécial souligne l'importance de vérifier minutieusement les antécédents du personnel local engagé par les missions de maintien de la paix, notamment en matière criminelle et d'atteintes aux droits de l'homme ainsi qu'en ce qui concerne leurs relations avec des entreprises de sécurité. Il prend note de la proposition tendant à l'élaboration d'une politique de vérification des antécédents et, à cet égard, demande à être tenu informé des travaux du groupe de travail institué par le Comité de haut niveau sur la gestion pour ouvrir la voie, selon qu'il conviendra, aux activités de recherche et développement en la matière.

47. Le Comité spécial souligne que l'utilisation des technologies dans le contexte du maintien de la paix doit respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en l'occurrence les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États Membres, et obéir aux principes fondamentaux du maintien de la paix, en particulier au principe du consentement du pays hôte.

48. Le Comité spécial constate que les instructions permanentes communes et les autres politiques pertinentes ont été améliorées et demande qu'elles le soient encore afin d'affiner les mécanismes mis en place au Secrétariat et sur le terrain pour gérer les situations de crise de façon coordonnée et efficace. Il recommande de procéder, dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, à des exercices de planification de la gestion des crises. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui soumettre, pour examen au cours de la session ordinaire de 2013, un rapport faisant le point sur les mesures prises en ce sens.

49. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de s'assurer que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions ont les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés.

E. Déontologie et discipline

50. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies, et prend note avec satisfaction des mesures prises en ce sens. Il souligne que tout écart de conduite est inadmissible et que la réputation d'une mission de maintien de la paix aux yeux de la population locale peut avoir des conséquences directes sur son efficacité opérationnelle.

51. Le Comité spécial déplore que, malgré les mesures prises pour instaurer et faire appliquer une politique de tolérance zéro en matière de conduite répréhensible, des allégations de fautes graves continuent d'être avancées, dont le bien-fondé est établi et qui portent notamment sur les formes les plus odieuses d'exploitation et de violences sexuelles. Il constate toutefois la diminution du nombre d'allégations d'exploitation et de violences sexuelles, comme le signale le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/66/699). Le Comité spécial demande que l'on poursuive les efforts pour faire respecter les règles et réglementations définissant les conduites répréhensibles, afin de préserver la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies et, à cet égard, espère que le rapport annuel du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles présentera une analyse plus approfondie des données brutes sur la question.

52. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies sans exception. Il souligne que toute infraction à ces normes fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu que les membres des contingents nationaux relèvent, en matière pénale et disciplinaire, de la compétence de leur État. Le Comité spécial réaffirme que tous les membres du personnel de maintien de la paix doivent connaître et respecter l'ensemble des règles, règlements, dispositions et directives applicables énoncés par l'Organisation à l'intention des Casques bleus, ainsi que les lois et réglementations nationales, et que tout écart de conduite doit donner lieu à une enquête et être sanctionné sans retard dans le respect de la légalité et des mémorandums d'accord signés entre l'Organisation des Nations Unies et les États contributeurs.

53. Le Comité spécial se félicite que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 66/93 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et engage vivement les États Membres à en mettre en œuvre toutes les dispositions, en particulier celle qui concerne l'établissement de leur compétence particulière à l'égard des infractions graves que réprime leur propre droit pénal et qui sont commises par leurs propres nationaux travaillant pour l'Organisation des Nations Unies. Il espère que des progrès seront accomplis en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

54. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial prend acte des efforts entrepris par le Secrétariat pour associer davantage la déontologie et la discipline dans une action globale, comme en atteste le rapport du Secrétaire général. Il demande qu'il soit fait le point, avant la prochaine session de fond en 2013, sur l'état d'avancement du projet de cadre intégré de déontologie et de discipline.

56. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des mesures prises pour empêcher que des allégations infondées ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, ou des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies et prie l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures appropriées à cet effet. Il demande que l'ONU continue de veiller à ce que, lorsque des accusations de faute n'ont pas été étayées, des mesures soient prises promptement pour rétablir la réputation et le crédit de l'opération de maintien de la paix, du pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, ou du personnel de maintien de la paix concernés.

57. Le Comité spécial souligne que, pour prévenir les comportements répréhensibles, il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité. Le Comité spécial réaffirme que la responsabilité de l'instauration et du maintien d'un environnement propre à prévenir tout comportement répréhensible, y compris l'exploitation et les violences sexuelles, doit faire partie des objectifs assignés aux cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note à cet égard avec satisfaction que les pactes de responsabilité ont été étendus aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission, et invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que les cadres militaires qui participent à des missions des Nations Unies fassent respecter la déontologie et la discipline parmi les membres des contingents nationaux pendant la durée de leur affectation. Le Comité spécial encourage les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions.

58. Sachant qu'il appartient aux pays fournissant des contingents d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles mettant en cause des membres des contingents, comme le prévoit le modèle révisé de memorandum d'accord, le Comité spécial invite à nouveau les États Membres à communiquer au plus vite au Secrétariat les informations voulues sur les mesures disciplinaires prises à l'échelon national concernant les cas établis de fautes commises par des membres des contingents ou du personnel de police et à accélérer cette procédure. Il prie le Secrétaire général de faire apparaître dans son rapport annuel le nombre de demandes d'information présentées et de réponses données.

59. Le Comité spécial prend note des activités entreprises par le Secrétariat en vue d'établir une unique procédure de notification aux États Membres des allégations de faute grave concernant les membres du personnel en uniforme déployés en tant qu'experts en mission. Il demande que des directives claires et détaillées soient établies au plus vite à l'intention des missions, afin de garantir que cette procédure de notification soit dûment appliquée, et demande également que le Secrétariat lui fasse rapport à ce sujet à sa prochaine session de fond.

60. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la mise à jour régulière du site Web consacré aux questions de conduite et de discipline, où sont présentées des données statistiques, ce qui aide le Département de l'appui aux missions à évaluer les progrès accomplis et permet aux États Membres de mieux comprendre les

politiques des Nations Unies en matière de conduite et de discipline. Il reconnaît également qu'il est nécessaire de trouver un moyen d'identifier exactement toutes les catégories de personnel de maintien de la paix afin de déterminer quels sont les membres du personnel qui ont fait l'objet d'allégations étayées de faute grave relevant de la catégorie 1, y compris d'inconduite sexuelle. Pour établir qu'un membre des contingents a commis ce type de faute, il faut que le pays contributeur concerné mène une enquête, comme le prévoit le mémorandum d'accord révisé, afin d'éviter que les auteurs de ce type d'acte soient recrutés à l'avenir par l'Organisation. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de lui faire rapport, avant sa session de fond de 2013, sur les mesures prises pour renforcer le Système de suivi des fautes professionnelles à la lumière des informations fournies et sur les procédures mises en place pour éviter que les personnes ayant commis des fautes soient recrutées par l'Organisation.

61. Le Comité spécial se félicite que le Secrétariat ait informé les missions des procédures de notification du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions des allégations concernant des fautes de catégorie 1, afin que les États Membres soient plus rapidement informés des allégations mettant en cause leurs ressortissants.

62. Le Comité spécial salue l'action du Groupe Déontologie et discipline au Siège de l'Organisation et de ses équipes sur le terrain, et continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et d'autres entités concernées, tant au Siège que sur le terrain. Le Comité spécial prie le Secrétariat de procéder à une évaluation interne pour déterminer quelles mesures il pourrait être nécessaire de prendre et souhaite être informé sur la question avant sa prochaine session de fond.

63. Le Comité spécial prend note des efforts engagés par le Secrétaire général pour renforcer le dispositif d'enquête par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne.

64. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles commises dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Soulignant qu'il importe d'éliminer tout type de conduite répréhensible, il reste préoccupé par les nouveaux cas de conduite répréhensible qui sont signalés, notamment d'exploitation et de violences sexuelles, et par le nombre de ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et préconise de poursuivre les efforts pour résorber le nombre des dossiers en attente. Il exhorte le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles doivent rendre des comptes à ce sujet. Il demande que les dispositions visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles soient rendues publiques avant la fin de 2012.

65. Le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/214, qui contient la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. À cet égard, il salue les progrès accomplis jusqu'à présent, demande que la Stratégie continue d'être mise en œuvre et se félicite d'avance du cadre que le Secrétariat met au point pour présenter l'aide disponible et les acteurs au niveau des pays et des missions, qui se veut un outil

adaptable d'assistance aux victimes de l'exploitation et des violences sexuelles. Le Comité spécial estime que pour que la Stratégie soit mise en œuvre à l'échelle du système, il faut impérativement achever le cadre et prendre les mesures administratives nécessaires à la création de réseaux de protection et de soutien dans les pays concernés. Il encourage à nouveau le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à renforcer son rôle dans la mise en œuvre de la Stratégie globale. Il souhaite être informé de l'exécution de la Stratégie avant sa prochaine session de fond, qui se tiendra en 2013.

66. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la qualité de vie et des loisirs du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, y compris du personnel hors contingent, sachant que ces deux facteurs contribuent au bon moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre l'importance du rôle que jouent les pays contributeurs de contingents et d'effectifs de police dans la qualité de vie et les loisirs des membres des contingents et estime que, lors de l'établissement de missions, un rang de priorité adéquat doit être accordé à l'aspect qualité de vie et loisirs. Il relève que les programmes et installations de détente et de loisirs mis à la disposition du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix sont très différents d'une mission à l'autre.

67. Le Comité spécial souligne que toutes les catégories de personnel doivent respecter les normes de conduite les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions. Il insiste sur la nécessité d'enquêter sans délai sur toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de leurs auteurs.

68. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer d'améliorer la communication entre le Secrétariat et les pays contributeurs de contingents et d'effectifs de police afin d'assurer l'efficacité de toutes les procédures relatives aux questions de déontologie et de discipline. Il souligne en particulier qu'il faut mettre en place un système de notification afin que toutes les informations utiles soient communiquées.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

69. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents et des effectifs de police dialoguent et s'entendent véritablement et en temps utile afin de définir des mandats clairs, sans équivoque et réalisables et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques ainsi que les moyens d'information nécessaires pour exécuter lesdits mandats. Il salue à cet égard les efforts que déploie le Groupe de travail du Conseil de sécurité concernant la question de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police et avec d'autres parties prenantes, depuis la définition du mandat jusqu'à la fin de la mission. Il reconnaît qu'il faut mettre en place des solutions politiques efficaces et fournir les ressources nécessaires pour améliorer les résultats des missions de maintien de la paix.

70. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il lui faut procéder à un débat complet et ouvert sur tous les moyens disponibles pour améliorer l'efficacité des missions de

maintien de la paix, notamment en réfléchissant aux mesures à prendre pour donner aux missions la possibilité d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces susceptibles de peser sur l'exécution des mandats, sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et sur les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport. Il prend note de la partie du rapport du Secrétaire général sur l'application de ses recommandations (A/66/619) consacrée aux moyens d'améliorer l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix et se félicite que ces questions soient examinées plus avant.

71. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités suffisantes et de directives claires et adaptées. Il prend note avec satisfaction des travaux menés par le Secrétariat pour définir une approche globale axée sur les capacités qui permette d'améliorer les résultats d'ensemble sur le terrain. Il invite le Secrétariat à poursuivre dans cette voie, en étroite coopération avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, et à lui rendre compte des progrès accomplis.

72. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les Casques bleus soient opérationnellement prêts à exécuter les mandats qui leur sont confiés et insiste une nouvelle fois sur le rôle des pays fournisseurs de contingents en matière de constitution des forces, de préparation et d'entraînement préalable au déploiement. Il engage le Secrétariat et les pays contributeurs de contingents à coopérer davantage en vue d'améliorer l'état de préparation opérationnelle.

73. Le Comité spécial prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer un projet pilote en trois volets visant à concevoir et à mettre à l'essai une méthode qui permette d'établir des normes de capacités pour les bataillons d'infanterie, les officiers d'état-major et les services de soutien médical des forces, dans le but de renforcer les capacités des missions de maintien de la paix. Il espère que ces normes de capacités seront bientôt prêtes, engage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite coopération avec les États Membres, en particulier les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, pour mettre les normes à l'essai, et demande à être informé des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session de fond. Il souhaite également qu'on lui communique les résultats du projet pilote, y compris les enseignements qui en sont tirés, et prie le Secrétariat d'informer régulièrement les États Membres des progrès réalisés.

74. Le Comité spécial recommande une nouvelle fois qu'avant que le Conseil de sécurité ne prenne la décision d'apporter un nouveau changement à un mandat existant ou de modifier un mandat en profondeur, il soit pleinement informé de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à la réussite de l'opération de maintien de la paix concernée. Il estime que, lorsque le mandat d'une mission est modifié, le Secrétariat doit s'assurer au plus tôt que les documents opérationnels (notamment le concept d'opérations et les règles d'engagement) concordent avec le nouveau mandat et réaffirme que les vues des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police doivent être dûment prises en considération.

75. Le Comité spécial constate que la mise sur pied des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes se poursuit et reconnaît que le rôle de ces entités est essentiel pour la réussite et l'efficacité des missions, en particulier

parce qu'elles permettent de mieux apprécier les situations, de rendre compte de l'ensemble des opérations, d'appuyer la gestion des crises et d'analyser les éléments pouvant compromettre l'exécution du mandat des missions. Il constate que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes. À cet égard, le Comité spécial souligne une nouvelle fois qu'il importe de recruter du personnel suffisamment qualifié et de le former afin d'obtenir les meilleurs résultats possible et de favoriser la rétention du personnel. Il réaffirme également que toutes les composantes des missions doivent veiller à communiquer sans retard toute information utile aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjointes et que ces entités doivent informer au plus vite les responsables des missions de leurs conclusions. Il demande qu'on lui communique des informations à jour sur les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes avant sa session de 2013.

76. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'efficacité du commandement et du contrôle des opérations de maintien de la paix. Aussi, il invite les États Membres, le Secrétariat et les missions à concerter des mesures permettant de faire mieux comprendre et mieux appliquer les systèmes de commandement et de contrôle des missions.

2. Capacités militaires

77. Le Comité spécial constate avec préoccupation que les missions de maintien de la paix n'ont souvent pas à leur disposition tout le matériel dont elles auraient besoin pour s'acquitter de leur mandat et est conscient qu'il faut remédier à cet état de fait pour permettre aux missions de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. À cet égard, il note que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être abordé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il note que lui-même et d'autres entités et mécanismes – tels que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents ou le groupe de travail sur les hélicoptères, ainsi que les accords de coopération bilatérale ou triangulaire – ont tous un rôle à jouer à cet égard et que progresser dans un domaine ne saurait dispenser de progresser dans les autres. Le Comité spécial invite donc le Secrétariat à veiller à la cohésion de la stratégie axée sur les capacités et à appuyer les diverses initiatives mises en place pour remédier au problème.

78. Le Comité spécial constate avec préoccupation les conséquences néfastes du manque de ressources essentielles, notamment d'hélicoptères militaires, sur la mobilité du personnel et, partant, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leur mandat.

79. Le Comité spécial prend acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions administratives et règles de sécurité régissant la gestion des hélicoptères de transport militaires des opérations de maintien de la paix (A/64/768) et constate la pénurie chronique d'hélicoptères militaires et le problème du taux d'utilisation des hélicoptères dans les opérations de maintien de la paix. Il prend note avec préoccupation de ces problèmes complexes et des répercussions qu'ils ont sur la capacité des missions d'exécuter leur mandat, ainsi que des risques qu'ils peuvent présenter pour la sûreté et la sécurité des Casques bleus.

80. Conscient des mesures prises par le Secrétariat pour faire face à ces problèmes, le Comité spécial lui demande de veiller à déterminer pourquoi les pays

fournisseurs de contingents ne peuvent fournir des hélicoptères militaires et à expliquer le problème du taux d'utilisation dans les missions. Pour ce faire, le Secrétariat doit coopérer étroitement avec les États Membres et adresser des recommandations à l'Assemblée générale de sorte qu'elle les examine, s'il y a lieu. Parmi les questions à examiner figurent notamment les taux de remboursement, les questions afférentes aux contrats, les accords d'utilisation, les dispositifs relatifs à la planification de la constitution des forces et à la disponibilité des moyens, et les capacités des pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial demande que des recommandations et des exposés périodiques sur les progrès réalisés lui soient présentés avant sa prochaine session de fond. Il relève également qu'il a un rôle à jouer, tout comme d'autres entités et mécanismes, comme la Cinquième Commission.

81. Le Comité spécial prend acte des listes des insuffisances établies par le Secrétariat, qui permettent de déterminer et de signaler les besoins essentiels des missions, et espère qu'il sera donné suite aux recommandations issues de l'étude d'impact, lesquelles préconisent d'améliorer la qualité des listes et d'en renforcer l'utilité pour le Secrétariat et les États Membres. Ainsi, il remarque qu'il importe que le Secrétariat fasse régulièrement le point, dans un rapport périodique sur les insuffisances, sur l'incidence des insuffisances sur l'exécution des mandats.

82. Le Comité spécial invite le Secrétariat à continuer de s'employer à améliorer la coordination de tous les efforts faits par divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour renforcer et stabiliser les relations avec les pays fournissant des contingents ou susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication. Il prend note de l'évaluation présentée par le Secrétariat concernant le Système de forces et moyens en attente des Nations Unies et demande que lui en soient communiquées les conclusions avant le début de sa prochaine session de fond.

83. Le Comité spécial prend note des récentes avancées en matière de coopération entre missions. Il engage le Secrétariat, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, à étudier toutes les possibilités et tous les problèmes en matière de coopération entre missions, pour que le Conseil de sécurité puisse les examiner, en tenant compte des règles et règlements administratifs et budgétaires des Nations Unies.

84. Le Comité spécial insiste pour que soit élargi le vivier des pays fournissant des contingents, en sollicitant aussi bien de nouveaux fournisseurs que d'anciens. Il recommande que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continuent de faciliter l'adoption de diverses dispositions, notamment d'accords multilatéraux et bilatéraux. Il demande au Département de l'appui aux missions de faire fond sur le succès de ces initiatives pour inciter les États Membres à conclure des accords de coopération mutuellement avantageux en vue d'accroître le nombre de pays fournissant des contingents, y compris par le biais d'autres États Membres, afin de résorber les pénuries de matériel appartenant aux contingents et les problèmes de viabilité rencontrés par certains pays fournisseurs de contingents et, ainsi, de renforcer la coopération de façon à multiplier le nombre de pays fournisseurs.

85. Le Comité spécial prend note du fait que des décisions ont été prises par consensus par le Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents, mais que les questions afférentes aux capacités n'ont pas toutes fait

l'objet d'un accord. Il souligne l'importance d'inspections efficaces et transparentes du matériel et recommande que les stocks soient régulièrement passés en revue pour déterminer les besoins des missions.

86. Pour que les exercices de constitution des forces soient efficaces et que les unités de maintien de la paix soient déployées en temps utile, le Comité spécial engage le Secrétariat à continuer de tenir compte du fait qu'il existe différents types de matériel et à se concerter avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police pour examiner, pendant les négociations relatives aux mémorandums d'accord, les éventuels problèmes touchant le matériel appartenant aux contingents.

3. Capacités de la Police des Nations Unies

87. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies (A/66/615), qui insiste sur le rôle de la Division de la police et sur les problèmes que rencontrent les composantes police dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies. Sur la base de ce rapport, le Comité spécial demande que lui soit présentés, avant la fin de 2012, des renseignements détaillés sur le rôle que jouera à l'avenir la Police des Nations Unies dans les missions, notamment ses priorités et la structure qu'elle doit adopter pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions. Il souligne qu'il importe de remédier à l'insuffisance des moyens de la Division de la police, notamment en matière de dotation et de recrutement, afin de lui permettre d'opérer de façon efficace et transparente.

88. Le Comité spécial sait qu'il faut recruter du personnel qualifié pour doter les composantes police des opérations de maintien de la paix et est conscient des problèmes qui se posent à cet égard. Il engage le Secrétariat à continuer d'améliorer les procédures et les directives, en étroite coopération avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police, afin que l'évaluation et le recrutement des candidats puissent se faire efficacement, dans la transparence et dans les meilleurs délais. Il estime que les membres de la Police des Nations Unies devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti de leurs compétences particulières et est conscient des efforts que les États Membres déploient sans cesse pour nommer du personnel qualifié. Il souhaite que lui soient présentés, avant la fin de 2012, les procédures de recrutement ainsi que les critères et les délais de sélection, et demande que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer les capacités existantes.

89. Le Comité spécial prend note des mesures prises depuis sa session précédente pour étoffer la Force de police permanente afin qu'elle puisse répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain. Il demande au Secrétariat de l'informer plus régulièrement, jusqu'à la fin de 2012, de l'évolution de la Force de police permanente et des problèmes qu'elle rencontre ainsi que de ses rapports avec le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires.

90. Le Comité spécial note avec préoccupation les conclusions des récentes évaluations portant sur les unités de police constituées, mentionnées au paragraphe 62 du rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies (A/66/615). À cet égard, il souligne qu'il importe que le Secrétariat termine rapidement de réviser les directives afférentes à l'évaluation préalable au déploiement des unités de police constituées. Le Comité spécial souligne également l'importance de la transparence du système de nomination, de sélection et de

rapatriement des membres des unités de police constituées et note qu'il faut harmoniser les tâches assignées aux unités avec celles assignées aux missions. Il demande au Secrétariat de lui présenter, avant le début de sa prochaine session de fond, un exposé concernant la mise en œuvre de la version révisée de la directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix dans tous les domaines pertinents, y compris l'évaluation à mi-parcours, la recherche de sources de financement et les mesures pratiques prises pour renforcer l'efficacité des unités sur le terrain.

91. Le Comité spécial est conscient qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités de la police institutionnelle dans les pays qui sortent d'un conflit et salue l'action que mènent les États Membres, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Secrétariat. Il précise à cet égard que le processus devrait être mené en consultation avec les États Membres et sous leur direction. Le Comité spécial demande qu'une réunion d'information soit organisée sur le sujet avant la fin de 2012.

92. Le Comité spécial sait que les États Membres appliquent souvent des politiques différentes en matière de police, raison pour laquelle il est difficile pour les opérations de maintien de la paix de disposer d'une politique commune. À cet égard, il engage le Département des opérations de maintien de la paix à continuer à s'efforcer de rationaliser les processus et les procédures, notamment les dispositifs d'entraînement préalable au déploiement.

93. Le Comité spécial reconnaît l'importance des mesures qui sont prises pour élaborer un cadre d'orientation stratégique. Il rappelle qu'il faut inviter tous les États Membres à participer à ce processus de façon ouverte et dans la concertation et, à cet égard, espère que les conclusions des prochaines consultations feront l'objet d'un débat sans exclusive.

94. Le Comité spécial se félicite à nouveau du fait que davantage de policières participent aux opérations de maintien de la paix, ce qui permettra notamment aux missions d'améliorer leur capacité d'intervenir en cas de violences sexuelles et sexistes. Il salue la mise au point du programme de formation normalisé de la Police des Nations Unies sur les enquêtes concernant les violences sexuelles et sexistes et sur leur prévention. Il prie le Secrétariat d'appliquer le programme et de lui faire rapport sur la question avant sa prochaine session de fond.

95. Le Comité spécial constate avec intérêt que les missions, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL coopèrent. À cet égard, il relève les progrès réalisés quant au renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris les activités qui ont été menées avec succès dans le cadre de l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest.

96. Le Comité spécial prend acte du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 (A/64/697) et du fait que la création, au sein de la Division de la police, d'un poste d'analyste de l'information sur la criminalité ait ensuite été approuvée, comme l'a confirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 64/271. Il demande également que le Secrétariat fasse le point sur le sujet avant le début de sa prochaine session de fond.

4. Doctrine et terminologie

97. Le Comité spécial reste conscient que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

98. Le Comité spécial est conscient du rôle essentiel que joue le personnel militaire et policier des opérations de maintien de la paix. Il reconnaît également que les rôles des effectifs militaires et des effectifs de police ne sont pas nécessairement les mêmes, tout comme les besoins des pays qui fournissent des contingents et de ceux qui fournissent des effectifs de police ne se recoupent pas forcément. C'est pourquoi, dans son rapport, il continue d'employer les expressions « pays qui fournissent des contingents » et « pays qui fournissent des effectifs de police » ensemble ou séparément, selon le contexte.

G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes

1. Généralités

99. Le Comité spécial rappelle le document interne établi conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et prend note, à cet égard, du deuxième rapport d'exécution daté de décembre 2011. Il encourage le Secrétariat à continuer de se concerter avec les États Membres, en particulier avec ceux qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, sur les questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

100. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique pour les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être évalués au plus vite lors de la préparation d'une mission, par voie de consultation avec les autorités nationales et d'autres parties prenantes.

101. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de progresser simultanément et durablement dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement durable, compte tenu de leur imbrication dans les pays sortant d'un conflit.

102. Rappelant la déclaration présidentielle du 11 février 2011 (S/PRST/2011/4), le Comité spécial relève que la bonne exécution des nombreuses tâches qui pourraient être confiées aux opérations de maintien de la paix dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de l'état de droit et des droits de l'homme requiert une compréhension des liens étroits qui unissent sécurité et développement et l'adoption de mesures fondées sur une telle perspective.

103. Le Comité spécial insiste sur le fait que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer concrètement les conditions

d'existence des populations touchées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation des services sociaux de base durant la période d'après conflit. Ces activités devront être menées sans que l'on perde de vue que c'est aux gouvernements des pays concernés qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans faire obstacle aux efforts déployés pour donner à ces gouvernements les moyens de tenir leur rôle.

104. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, œuvrant en coopération avec les autorités nationales, élaborent des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les principales activités de maintien de la paix soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents dans le domaine du développement.

105. Le Comité spécial souligne que l'instauration de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le rétablissement des infrastructures essentielles, la revitalisation de l'économie et la création d'emplois, le rétablissement des services de base et le renforcement des capacités nationales sont des éléments fondamentaux du développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable.

106. Le Comité spécial est conscient du rôle important que remplissent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix, notamment par des activités de représentation à tous les niveaux de la mission, de suivi et de facilitation au niveau local, de renforcement de la confiance, de gestion des conflits, de réconciliation et d'appui à la restauration et à l'extension de l'autorité étatique. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations doivent entretenir un dialogue constant avec les autorités locales et les populations et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à continuer d'appuyer le travail des spécialistes des affaires civiles et lui demande de le tenir informé des progrès accomplis en la matière.

107. Le Comité spécial souligne la nécessité de renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres organes de l'ONU, notamment dans les situations d'urgence inattendues telles que les catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

108. Le Comité spécial encourage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à promouvoir la coopération lorsque des missions de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies sont déployées sur le même théâtre d'opérations.

109. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix

110. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix, à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés et à la paix et au développement durables. Il souligne qu'il faut procéder à une évaluation et à une planification stratégiques concertées des activités de maintien et de consolidation de la paix de façon que l'entreprise de consolidation de la paix soit menée de façon intégrée et cohérente et la paix durablement instaurée. À cet égard, il souligne qu'il importe que ce département, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs au système coordonnent leur action de planification et de mise en œuvre de la consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs points forts, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations d'après conflit. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix auxquelles sont confiées des tâches et des missions multidimensionnelles devraient tenir compte des questions de consolidation de la paix en adoptant une approche globale et intégrée de la consolidation de la paix au sortir d'un conflit. Il insiste sur la nécessité d'intégrer les fonctions de consolidation de la paix dans le mandat des missions de maintien de la paix pour faciliter la consolidation de la paix à long terme et le développement durable. À cet égard, il souligne qu'il faut que les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs du développement se coordonnent plus étroitement.

111. Le Comité spécial prend note du rôle important que jouent les missions de maintien de la paix dans la consolidation de la paix, tant en appuyant l'exécution de tâches essentielles qu'en permettant la réalisation d'autres activités, en ce qu'elles aident les pays à définir leurs priorités et stratégies fondamentales relatives au maintien de la paix, favorisent l'instauration d'un environnement propice dans lequel les acteurs nationaux et internationaux peuvent les mettre en œuvre et accomplissent elles-mêmes certaines des premières tâches de consolidation de la paix afin d'aider les pays à jeter les bases de la paix, de réduire le risque de résurgence du conflit et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement. Il souligne qu'il importe de définir expressément les activités de consolidation de la paix et de les faire clairement figurer dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, tout en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à plus long terme, ainsi qu'à une paix et à un développement durables. Le Comité spécial est conscient qu'il faut appuyer les pouvoirs publics nationaux dans les activités de consolidation de la paix qu'ils mènent au sortir des conflits et souligne que certaines tâches de consolidation de la paix entreprises par les missions de maintien de la paix devraient être fondées sur les priorités du pays concerné, la situation et les avantages relatifs de l'opération par rapport aux autres acteurs présents sur le terrain. À cet égard, il prend acte du document d'information présenté conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions concernant le rôle des Casques bleus dans les premières phases de la consolidation de la paix. Il espère bien que la stratégie sera affinée et mise à jour, en étroite consultation avec tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou des

effectifs de police, la Commission de consolidation de la paix, les missions et toutes les autres parties prenantes appartenant au système des Nations Unies.

112. Le Comité spécial prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il est utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix, en vue de ménager une transition sans heurt vers un après-conflit stable et de prévenir la résurgence ou la continuation des conflits armés. Il prend acte également de la déclaration du Président du Conseil du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23) selon laquelle il importe que le Conseil aborde rapidement la question de la consolidation de la paix dans ses débats et que l'on conjugue de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin de mener une intervention rapide et efficace au lendemain de tout conflit. Il prend également note de la déclaration du Président du Conseil du 21 janvier 2011 (S/PRST/2011/2), dans laquelle celui-ci s'est déclaré résolu à continuer d'approfondir ses débats et sa réflexion sur les premières tâches de consolidation de la paix relatives au développement des institutions. Il insiste sur le rôle que joue l'Assemblée générale dans la définition des activités visant à consolider la paix après un conflit. Il souligne également à quel point il est essentiel d'intégrer des considérations de développement dans les actions de consolidation de la paix menées dans les pays sortant d'un conflit.

113. Le Comité spécial souligne l'importance cruciale d'une intégration effective entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies de façon que leurs rôles et leurs responsabilités respectifs dans la satisfaction des besoins essentiels de consolidation de la paix soient clairement établis et qu'ils puissent tirer parti de leurs forces et de leurs capacités respectives. Il insiste également sur la nécessité d'une répartition plus claire des tâches et responsabilités sur le terrain et au Siège afin d'assurer une réponse plus prévisible et responsable. Il demande instamment au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités essentielles de consolidation de la paix et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres pour débattre des progrès accomplis en ce sens.

114. Le Comité spécial réaffirme que la prise en main, par les pays, des programmes qui les concernent demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. À cet égard, il souligne qu'il importe que les pays touchés par un conflit dialoguent, partagent l'information et coopèrent, et prend note des mesures qui ont été prises pour que les pays prennent davantage en main les programmes et pour améliorer la qualité de l'appui international. Il insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à élaborer des stratégies cohérentes en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

115. Le Comité spécial souligne l'importance de la préparation intégrée des missions et du cadre stratégique intégré, mécanismes qui aident à coordonner et hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays concernés.

116. Le Comité spécial réaffirme que l'aide offerte aux pays sortant d'un conflit doit viser à doter les pouvoirs publics des capacités qui leur sont nécessaires. Il prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit (A/66/311-S/2011/527) et des propositions que le Secrétaire général a faites conjointement avec les États Membres et d'autres parties prenantes. Il engage le système des Nations Unies à travailler avec les pouvoirs publics nationaux et avec les organisations régionales et sous-régionales en vue de multiplier le nombre d'experts civils pouvant participer aux activités de consolidation de la paix au lendemain des conflits, notamment des experts issus de pays qui ont connu une période de consolidation de la paix à la suite d'un conflit ou une transition démocratique, en prenant soin de faire appel à des personnes venant de pays en développement et à des femmes.

117. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des organes et entités de l'ONU concernés, tels que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, et les organismes, fonds et programmes de Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales.

118. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix dans l'élaboration, en consultation avec les pouvoirs publics nationaux, de stratégies intégrées de consolidation de la paix et dans la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les efforts qu'elle fait pour amener toutes les parties prenantes à tenir leurs engagements mutuels, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain et encourager le dialogue sur les questions multisectorielles touchant la consolidation de la paix et sur les enseignements tirés de l'expérience. Il constate que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Le Comité spécial recommande que, dans les situations d'après conflit, la Commission de consolidation de la paix cherche, avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à établir des partenariats avec des institutions financières internationales et des mécanismes régionaux.

119. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix coopèrent étroitement pour contribuer à l'exécution de leurs mandats respectifs et à une transition sans heurt après l'intervention d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix continuent de dialoguer, et en particulier que la Commission donne au Conseil, à sa demande et lorsqu'il y a lieu, des conseils en vue des débats que celui-ci tient concernant les activités de consolidation de la paix menées dans les pays dont s'occupe la Commission, sachant que ces activités doivent correspondre à des priorités arrêtées sur le plan national et qu'elles doivent viser surtout à renforcer les capacités des pays concernés. Le Comité spécial se félicite également que le Conseil soit disposé à solliciter davantage les conseils de la Commission de consolidation de la paix.

120. Le Comité spécial prend note de la déclaration du Président du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2) ainsi que des efforts que fait le Conseil de sécurité pour améliorer

sa pratique en vue de garantir la réussite de la transition des opérations de maintien de la paix à d'autres formes de présence des Nations Unies. Il salue les initiatives lancées par le Secrétariat en vue de tirer les enseignements de ce type de transition et préconise de tenir compte des pratiques optimales mises en œuvre dans les activités de transition en cours. À cet égard, il souhaite que soit précisé comment ces enseignements peuvent être appliqués à l'avenir, notant le rôle que peuvent jouer les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, tout en continuant d'insister sur le fait que les pays concernés doivent prendre en main les initiatives qui les concernent.

121. Le Comité spécial note qu'il importe que le Secrétariat et les partenaires concernés planifient et coordonnent soigneusement le processus de transition. La coordination doit être organisée bien avant le début de la transition de façon à assurer la durabilité des progrès réalisés, tout en veillant à ce que les rôles et responsabilités soient attribués dans un souci d'efficacité.

122. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il déploie comme suite au paragraphe 112 de son précédent rapport (A/65/19), s'agissant d'inscrire l'impact socioéconomique des missions de maintien de la paix dans leur mandat et dans les règles et règlements de l'ONU. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur les pratiques optimales et, s'il y a lieu, des propositions établies en consultation avec les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents, pour que les organes intergouvernementaux compétents les examinent, et demande également qu'il lui fasse rapport sur la question à sa prochaine session.

123. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, à sa prochaine session, des mesures prises pour que les missions de maintien de la paix jouent un rôle plus efficace dans la consolidation de la paix. Il suggère que des représentants d'autres acteurs de la consolidation de la paix, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, soient invités à participer à cette réunion d'information.

124. Le Comité spécial est conscient que des liens doivent être forgés entre les divers secteurs de la consolidation de la paix afin d'apporter des réponses coordonnées et durables. À cet égard, il attend avec intérêt le rapport intérimaire que le Secrétaire général doit présenter en 2012 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit et insiste sur la nécessité de continuer à mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans le rapport de 2010 de façon à obtenir de meilleurs résultats sur le terrain.

125. Le Comité spécial renvoie avec intérêt au rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il préconise l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de l'égalité des sexes aux processus de paix, à la planification après conflit et à la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques créées après les conflits, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, avec les hommes aux programmes de redressement économique.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

126. Le Comité spécial souligne que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) doivent être pris en charge par les pays

concernés et axés sur les priorités nationales. Le Comité spécial insiste sur le fait que les programmes de DDR sont des composantes stratégiquement essentielles des opérations de maintien de la paix et de la consolidation de la paix à long terme et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il demande que le désarmement, la démobilisation et la réintégration fassent partie intégrante d'un processus politique et que tous les acteurs soient prêts à s'impliquer dans un programme pluriannuel visant à assurer une transition efficace et réussie du désarmement et de la démobilisation à la réintégration. Le Comité spécial note que le processus de DDR évolue face aux nouveaux problèmes qui apparaissent et à la situation dans les pays concernés et que les programmes devraient être adaptés aux circonstances nationales de façon à garantir leur compatibilité avec les stratégies du pays concerné, tout en tenant compte des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge, ainsi que des enfants touchés par les conflits armés et des personnes handicapées. À cet égard, le Comité spécial souligne la nécessité d'appliquer sans réserve les directives concernant la problématique hommes-femmes établies au titre des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

127. Soulignant qu'il faut exécuter de manière équilibrée toutes les composantes des programmes de DDR, qu'il importe de renforcer la coopération et l'intégration entre les entités des Nations Unies et que la réforme du secteur de la sécurité et les processus de DDR se renforcent mutuellement, le Comité spécial demande qu'il soit procédé à une évaluation complète de la question, qui devra lui être communiquée à sa prochaine session de fond. Le rapport établi devra tenir compte des vues émanant des missions et du Siège sur les efforts déployés à l'appui des processus nationaux, afin d'améliorer la coordination, les synergies et la conception intégrée des programmes de DDR.

128. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration dès le début de la planification et de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix.

129. Conscient qu'il faut gérer les armes déposées par les ex-combattants dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de DDR, le Comité spécial exhorte le Secrétariat à faire fond sur les pratiques optimales et les méthodes novatrices émanant du terrain et invite instamment les opérations de maintien de la paix à apporter un appui aux pays sortant d'un conflit, au besoin.

130. Le Comité spécial recommande de veiller à ce que les programmes de DDR soient conçus en tenant compte des priorités nationales et de la situation des pays concernés. À cet égard, il salue les efforts faits pour trouver des stratégies innovantes face aux nouvelles difficultés que rencontrent les opérations de maintien de la paix pour appuyer, au niveau national, la mise en œuvre des processus de paix, rétablir la confiance, participer à la création d'un environnement sûr et aider à construire les fondations d'une paix et d'un développement durables, comme cela est exposé dans l'étude intitulée « Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération dans les opérations de maintien de la paix ». Le Comité spécial prend note des initiatives de DDR lancées récemment, y compris celle visant à atténuer la violence à l'échelon local. Il demande instamment que tout

changement soit apporté de façon équilibrée à toutes les composantes des programmes de DDR.

131. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et souligne que la réintégration est un élément essentiel du processus global de DDR. À cet égard, il relève le rôle vital que jouent les missions de maintien de la paix dans l'appui aux pouvoirs publics nationaux, notamment en définissant des stratégies de réintégration qui tiennent compte des méthodes et pratiques novatrices émanant du terrain. Il note également que la réintégration est un objectif à long terme et, partant, insiste sur l'intérêt que présentent les solutions faisant participer les populations locales dans une stratégie plus large de réintégration et sur le fait que les programmes doivent durer plusieurs années.

132. Le Comité spécial relève l'importance de la réintégration des ex-combattants et les corrélations entre les processus de DDR et les processus de paix et, à cet égard, demande que les stratégies continuent d'être perfectionnées en étroite concertation avec les États Membres, la Commission de consolidation de la paix et d'autres acteurs intéressés.

133. Le Comité spécial note que le Secrétariat et les institutions, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration pourraient tirer parti de mécanismes tels que les affectations provisoires pour disposer de fonctionnaires compétents aux stades préliminaires critiques et garantir leur arrivée sur place dans les délais voulus aux fins de la conception et de la mise en œuvre des programmes de DDR. À cet égard, il prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit (A/66/311-S/2011/527).

4. Réforme du secteur de la sécurité

134. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles. La mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est notamment essentielle pour poser les fondements d'une paix et d'un développement durables, y compris d'un relèvement économique, et assurer une transition durable après une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

135. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial, en particulier, peut beaucoup contribuer à ce domaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

136. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et devrait contribuer au renforcement des activités des Nations Unies visant à assurer l'état de droit dans le contexte des missions, sans que les activités et les structures ne fassent double emploi. Le Comité spécial souligne l'importance de la planification et de la mise en œuvre intégrées pour garantir la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies et préconise le renforcement de cette coordination tant au Siège qu'à l'extérieur. À cet égard, le Comité spécial insiste sur l'importance d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur et de ses

composantes, que ce soit à l'extérieur ou au Siège. Il se félicite du partenariat conclu entre l'Union africaine et l'ONU concernant la réforme du secteur de la sécurité et salue les mesures prises par l'Union africaine en vue de mettre au point un cadre général pour la réforme dans les pays d'Afrique.

137. Le Comité spécial se félicite des mesures prises par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et des travaux du Groupe de travail interinstitutions du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité réalisés sous sa direction ainsi que de sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétariat ainsi que les fonds, institutions et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les capacités du Groupe.

138. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un processus dont chaque pays doit avoir la maîtrise, que c'est à la demande des pays que les Nations Unies devraient s'engager à apporter leur assistance pour la réforme du secteur de la sécurité par le biais des missions de maintien de la paix et que cette assistance devrait être adaptée aux conditions et aux besoins particuliers des pays en question. Les décisions prises quant à l'action à mener et à l'établissement des priorités dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité relèvent du droit souverain et de la responsabilité principale du pays concerné. Si l'on veut que cette réforme soit prise en charge par les autorités nationales et qu'elle soit durable et réussie, il faut que toutes les parties, notamment les pays en question et les partenaires internationaux, prennent des mesures ciblées et fassent preuve d'une volonté politique concertée. Le Comité spécial est conscient que l'ONU, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, peut jouer un rôle important pour dispenser une assistance technique aux autorités nationales, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers du pays. Cette assistance peut être apportée dans plusieurs domaines du secteur de la sécurité, notamment l'élaboration d'une stratégie nationale, la législation, les examens, l'élaboration d'un plan national de développement, le dialogue national sur la réforme du secteur, les capacités nationales de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays concerné.

139. Le Comité spécial constate que des directives ont été établies dans plusieurs domaines liés à la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, le Comité spécial encourage une nouvelle fois le Secrétariat à élaborer des lignes directrices sur tous les aspects de la réforme et insiste sur le fait qu'il faille, pour ce faire, tirer parti de l'expérience acquise, des bonnes pratiques et des consultations régulières avec les États Membres. Il demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité de continuer à le tenir informé des progrès accomplis dans l'élaboration des lignes directrices ainsi que de ses activités, en particulier du soutien qu'il apporte aux missions.

140. Le Comité spécial constate qu'un document directif sur la réforme du secteur de la sécurité a été établi, comme l'avaient demandé certains États Membres. Il engage le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et le Bureau des affaires militaires à continuer de consulter les États Membres concernant le document directif.

141. Le Comité spécial souligne l'importance de l'appui que les entités et missions des Nations Unies apportent aux autorités nationales pour créer des institutions chargées de la sécurité qui soient à la portée des citoyens, notamment des femmes et des groupes vulnérables, et qui répondent à leurs besoins. Le Comité spécial reconnaît que les entités et les missions des Nations Unies peuvent contribuer à promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui tienne compte de la problématique hommes-femmes et qui favorise la création d'institutions nationales chargées de la sécurité répondant mieux aux besoins des femmes (grâce, par exemple, au déploiement de femmes parmi les contingents de maintien de la paix, qui peut être un moyen d'encourager les femmes à servir dans le secteur de la sécurité du gouvernement hôte, une fois réformé), en apportant une expertise en matière d'égalité entre les sexes à l'appui des réformes du secteur de la sécurité et grâce à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité.

142. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité n'a de chances de produire de résultats durables que s'il y a prise en main nationale, avec un appui soutenu de la communauté internationale, y compris des donateurs bilatéraux. L'ONU et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays concerné à élaborer, gérer et mettre en œuvre cette réforme grâce à des processus consultatifs nationaux larges et incluant, notamment, la société civile. Le Comité spécial estime que la stratégie des Nations Unies en matière de réforme du secteur de la sécurité doit être ouverte et adaptée aux besoins du pays concerné.

143. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à la création d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité des Nations Unies. À cet égard, il se félicite des services qu'a rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix l'établissement d'une telle liste. Il souligne que le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité doit faire des efforts supplémentaires pour s'assurer que le fichier corresponde aux capacités des pays en développement, en particulier dans les régions qui ne sont pas encore représentées. Le Comité spécial demande que le Groupe présente une analyse plus approfondie des résultats obtenus à sa session de 2013.

144. Le Comité spécial souligne l'importance à accorder à la formation et au renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité, là où elle a été demandée, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et par de nombreux États Membres, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations internationales.

5. État de droit

145. Le Comité spécial note qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation, de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties.

146. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, le cas échéant, peuvent jouer dans le renforcement initial des institutions nationales régissant l'état de droit,

de façon coordonnée et dans le respect des mandats assignés. Il note qu'elles peuvent ainsi aider les autorités nationales à définir les priorités et stratégies essentielles en matière d'état de droit et faciliter la coordination des mesures nationales et internationales correspondantes.

147. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix de veiller au respect des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466) en faveur d'une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice et, en particulier, l'accès des femmes et des filles à la police et à la justice.

148. Le Comité spécial est conscient que pour assurer une paix durable, il faut impérativement que la démarche adoptée pour exécuter les différentes activités liées à l'état de droit, en particulier l'accès à la justice, soit intégrée, qu'elle accorde le même appui et la même attention à toutes les activités, qu'elle soit adaptée à chaque situation et qu'elle réponde aux besoins de la police, des institutions judiciaires et du système pénitentiaire en tenant compte des liens qui les unissent. Il souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires concourent au renforcement des systèmes judiciaire et pénitentiaire et des services de police, afin de bâtir un système de justice cohérent et complet qui permette à l'État de s'acquitter des fonctions essentielles qui lui incombent dans ces domaines.

149. Le Comité spécial estime que, pour rétablir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes du conflit et évaluer, rétablir ou améliorer, selon qu'il convient, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité.

150. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Il faudrait que ce mandat soit intégralement appliqué pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, sachant que la responsabilité de la restauration et du respect de l'état de droit incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile.

151. Le Comité spécial est conscient qu'il importe d'apporter aux pays concernés une assistance intégrée et globale en matière d'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix. À ce propos, il prend note de la contribution apportée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, aujourd'hui pleinement opérationnel, conjointement avec la Force de police permanente, dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix. Il prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit (A/66/311-S/2011/527). Le Comité spécial prend note des informations que le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité lui a fournies sur le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, ainsi qu'il lui avait demandé dans son précédent rapport (A/65/19). Dans le même sens, il

demande également qu'on continue de lui faire savoir dans quelle mesure le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires a su répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'état de droit. Le Comité spécial prend acte des recommandations qui lui ont été présentées dans le rapport concernant l'insuffisance des moyens du Corps permanent qu'il avait demandé. Il demande que soient examinés et évalués, d'ici à janvier 2013, les travaux du Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires (Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité) et ceux du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, ainsi que les résultats qu'ils obtiennent. À cet égard, il réaffirme les dispositions pertinentes des résolutions 61/279, 63/250 et 65/247 de l'Assemblée générale.

152. Le Comité spécial note qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à la police, à l'état de droit, à la réforme du secteur de la sécurité et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il remarque qu'il est fait appel aux experts civils inscrits sur les listes de réserve, aux spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires détachés par leur pays, aux cellules d'appui aux poursuites judiciaires et aux membres du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires pour constituer des équipes suffisantes chargées des activités relatives à l'état de droit. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de tirer parti du personnel détaché par les États Membres, conformément aux règles et règlements des Nations Unies et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, ainsi que des listes d'experts susceptibles d'être déployés rapidement, à la demande du pays concerné et en étroite coordination avec le personnel du pays en question, en vue de renforcer les capacités nationales. Le Comité spécial salue la création de l'équipe d'experts sur les violences sexuelles susceptible d'être déployée rapidement, initiative conçue pour répondre aux besoins des pays concernés, à leur demande, et souligne qu'il convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement.

153. Le Comité spécial relève l'importance des documents d'orientation qui sont établis concernant les aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document.

154. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Il réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies concernés, y compris par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que l'ensemble du système ait une conception globale et cohérente de l'état de droit, et de veiller à la bonne intégration de l'assistance prévue et fournie en matière d'état de droit. Il demande instamment au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités liées à l'état de droit, en fonction des avantages relatifs dont disposent les différentes entités du système des Nations Unies, et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres et les organes des Nations Unies concernés.

155. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des questions

judiciaires et pénitentiaires de manière à améliorer leur performance à l'appui des institutions nationales chargées d'assurer l'état de droit. À cet égard, il salue l'élaboration et le bon déroulement de la formation à l'état de droit commune à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que la tenue de la formation à l'état de droit destinée aux responsables des affaires judiciaires, le stage préalable au déploiement de spécialistes des questions pénitentiaires en détachement et d'autres formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des questions judiciaires ou pénitentiaires envoyés dans les missions de maintien de la paix. Le Comité spécial demande également au Département des opérations de maintien de la paix de lui rendre compte des capacités judiciaires et pénitentiaires déployées sur le terrain.

156. Le Comité spécial se félicite des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et attend avec intérêt l'analyse que doit lui présenter le Bureau sur la façon dont ses travaux concourent à l'instauration d'une plus grande cohérence et d'une plus grande synergie entre ses propres sections et entre d'autres acteurs des Nations Unies de sorte que les mandats comprenant des éléments liés à l'état de droit soient exécutés plus efficacement.

157. Le Comité spécial prend note des importantes mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les opérations de maintien de la paix, lorsqu'elles y sont autorisées et en étroite coopération avec les autorités du pays concerné, accordent plus d'attention et de ressources au secteur de l'administration pénitentiaire. Plus particulièrement, il note qu'il importe d'accroître le nombre de pays qui fournissent des spécialistes des questions pénitentiaires afin que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

158. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies et de la fin des phases pilotes. Il encourage le Secrétariat à les mettre en œuvre dans les opérations de maintien de la paix, comme prévu. Le Comité spécial demande à être tenu régulièrement informé de l'utilisation des indicateurs et souhaite que soit évaluée la manière dont ils appuient les stratégies nationales dans le domaine de la justice de façon à renforcer l'état de droit et dont ils facilitent la planification et l'assistance relatives à l'état de droit dans les contextes de maintien de la paix.

159. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir rapidement un appui efficace aux services pénitentiaires et des défis qui se posent en la matière dans les pays sortant d'un conflit. Il prend également note des travaux réalisés par le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer un mécanisme destiné à aider les autorités nationales à créer des prisons temporaires au lendemain d'un conflit ou après une catastrophe naturelle, le cas échéant, et demande au Secrétariat de l'informer de l'état d'avancement du mécanisme avant sa prochaine session. Le Comité spécial demande que les États Membres soient consultés tout au long de l'élaboration de ce mécanisme.

6. Les femmes et le maintien de la paix

160. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à l'application effective de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans leur intégralité, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), toutes les déclarations pertinentes du Président et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 65/187 et 66/130,

ainsi que ses résolutions antérieures adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

161. Le Comité spécial attend avec intérêt la mise au point définitive et la mise en œuvre de la stratégie prospective quinquennale du Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions sur les femmes, la paix et la sécurité. Il souligne que cette stratégie doit concourir à la mise en œuvre complète et effective de l'action menée dans le domaine des femmes et de la paix et de la sécurité par les organismes des Nations Unies sous la direction générale de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et être centrée sur les domaines où le maintien de la paix peut apporter une valeur ajoutée.

162. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des rapports établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Secrétariat sur les femmes, la paix et la sécurité, et les encourage à continuer à présenter des rapports et des exposés sur cette question, en utilisant les indicateurs définis s'il y a lieu, conformément à la déclaration du Président S/PRST/2010/22.

163. Le Comité spécial se réjouit de l'organisation par plusieurs missions au cours de l'année écoulée de « journées portes ouvertes » en coopération avec ONU-Femmes, et invite le Département des opérations de maintien de la paix à continuer d'organiser régulièrement de telles manifestations dans les missions quand il y a lieu. Il considère que les journées portes ouvertes constituent un moyen utile supplémentaire d'engager le dialogue avec les populations locales, en particulier avec les associations de femmes.

164. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et souligne qu'il importe de veiller à leur participation pleine, égale et effective à toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris au stade de l'élaboration des décisions. Il se réjouit de l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes d'encadrement supérieur. Il continue de s'inquiéter de la faible représentation en général des femmes, dans toutes les catégories et à tous les niveaux, parmi le personnel de maintien de la paix, au Siège et dans les missions. Il salue à ce propos l'initiative lancée par la Division de la police intitulée « Action mondiale », et se félicite que la Division ait l'intention d'augmenter de 20 % le nombre de femmes policiers avant 2014. Il continue d'inviter les États Membres ainsi que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à prendre toutes les mesures voulues pour accroître la participation des femmes à tous les aspects et tous les niveaux des opérations de maintien de la paix en promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans ces opérations. Il engage à nouveau les États Membres à continuer de proposer plus de candidatures féminines, notamment aux postes les plus élevés, et le Secrétariat à nommer davantage de femmes à des postes de direction.

165. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à coopérer et à se coordonner avec ONU-Femmes et tous les autres acteurs concernés du système des Nations Unies afin de pouvoir accomplir pleinement sa mission de promotion de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et mettre en application la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de

manière à améliorer autant que possible l'efficacité et la portée des activités menées dans ce domaine par le système des Nations Unies.

166. Le Comité spécial continue de considérer qu'il incombe aux responsables des missions de veiller à intégrer la prise en compte de ces questions dans les activités des missions, et invite à ce sujet le Département des opérations de maintien de la paix à arrêter et adopter la liste de contrôle de la haute direction relative à la prise en compte de l'égalité hommes-femmes. Il recommande à nouveau que l'application et la promotion du principe d'égalité entre les sexes par toutes les catégories de personnel soient renforcées dans les activités de maintien de la paix multidimensionnelles.

167. Le Comité spécial se réjouit de la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes et des projets de modules de formation qui sont en cours d'expérimentation. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à mettre au point et lancer un cours de formation en ligne obligatoire à l'intention du personnel civil sur la prise en compte de l'égalité hommes-femmes. Il se félicite également de l'élaboration du recueil des bonnes pratiques normalisées sur les femmes et le maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix. Il engage le Département des opérations de maintien de la paix à diffuser auprès des États Membres les outils de formation existants sur la question de l'égalité des sexes, et encourage les États Membres à en tirer pleinement parti. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix de lui fournir des informations par écrit sur la mise en œuvre de la stratégie et ses effets sur le terrain.

168. Le Comité spécial se réjouit également de la diffusion du cursus uniformisé de formation à l'intention des policiers sur la recherche et la prévention des faits de harcèlement sexuel et sexiste, notamment par le biais des stages de formation des formateurs, et encourage le Département des opérations de maintien à continuer à le faire. Il engage le Département à faire appel s'il y a lieu aux technologies modernes pour faciliter la diffusion du cursus de formation uniformisé auprès des centres de formation au maintien de la paix.

169. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à prévoir une expertise en matière d'égalité hommes-femmes dans les missions d'évaluation technique afin que cette question soit prise en compte lors de la planification des nouvelles missions et lors du bilan des missions existantes.

170. Le Comité spécial met une nouvelle fois l'accent sur la gravité de tous les actes de violence sexuelle ou sexiste, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que sur l'importance de pourvoir, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il demande au Secrétaire général de continuer à faire systématiquement apparaître, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et la protection des femmes et des filles. À cet égard, il se réjouit de l'élaboration des orientations sur la mise en place des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol, dans les situations intéressant la mise en œuvre de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix et toutes les missions concernées à faciliter la mise en œuvre rapide de ces arrangements grâce à une étroite collaboration avec tous les acteurs concernés du système des Nations Unies,

notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et avec la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. Il souligne à nouveau que la collecte et la communication des données doivent respecter les principes d'éthique et de sécurité et préserver à tout moment la dignité des victimes, comme il est demandé dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 23 février 2012 (S/PRST/2012/3).

171. Le Comité spécial note que les missions des conseillers pour la protection des femmes ont été définies. Il considère que ces conseillers jouent un rôle important dans la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, et demande qu'ils soient choisis et déployés rapidement dans toutes les missions sur le terrain concernées, comme le Conseil de sécurité l'a également demandé dans ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Il demande à ce qu'il lui soit fait rapport sur le déploiement et le travail des conseillers pour la protection des femmes dans toutes les missions concernées avant octobre 2012.

172. Le Comité spécial accueille avec intérêt l'inventaire analytique de la pratique du maintien de la paix, ainsi que la mise au point et l'utilisation des modules de formation intitulés « Prévention et intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits : formation à partir de scénarios à l'intention des éléments militaires du maintien de la paix », encourage la poursuite de ces activités, en coopération avec tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, et prie instamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police de tirer pleinement parti des outils de formation. Il se réjouit de la mise à jour des programmes de formation destinés au personnel militaire, civil et de police des opérations de maintien de la paix, qui offrent désormais des orientations opérationnelles sur la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles, et exhorte le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que les orientations opérationnelles sur les mesures de prévention, de protection et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits soient bien suivies. Il demande à avoir des informations sur la mise en œuvre et les effets des orientations opérationnelles sur le terrain.

173. Le Comité spécial se félicite de l'initiative prise d'élaborer et d'expérimenter des mécanismes de prévention des violences sexuelles, en vue d'une généralisation à toutes les missions concernées, et attend avec intérêt que cette initiative lui soit présentée.

174. Le Comité spécial se réjouit de l'action que mènent le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour mettre en œuvre les directives pour la prise en compte du souci de l'égalité entre les sexes dans les activités du personnel militaire des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, conformément à la stratégie de mise en œuvre, notamment grâce à l'action des conseillers pour l'égalité des sexes et à la désignation de conseillers militaires pour l'égalité des sexes et d'un spécialiste adjoint de l'égalité hommes-femmes au sein du Bureau des affaires militaires. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et en particulier au Bureau des affaires militaires de l'informer de la mise en œuvre et du niveau de respect des directives, ainsi que de leurs effets sur les activités de la composante militaire dans les différentes missions de maintien de la paix.

175. Le Comité spécial souligne l'importance de la mission confiée à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et félicite celle-ci de la manière dont elle s'en acquitte conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de maintien de la paix d'apporter toute la coopération et tout le concours nécessaires à la Représentante spéciale, notamment en faisant remonter en temps utile toute information du terrain au Siège, et de se coordonner étroitement avec les autres acteurs du système des Nations Unies, notamment ONU-Femmes, pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs. Il invite à nouveau la Représentante spéciale à l'informer de son action avant sa prochaine session de fond, et demande au Département des opérations de maintien de la paix d'inviter, s'il y a lieu, la Représentante spéciale à faire un compte rendu lors des réunions organisées pour chaque mission par le Département avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police.

7. Les enfants et le maintien de la paix

176. Le Comité spécial prend note de l'action menée par le Secrétariat concernant la question des enfants et du maintien de la paix, et réaffirme les résolutions 66/139 et 66/141 de l'Assemblée générale et toutes ses résolutions antérieures adoptées au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi que les résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité. Il réaffirme que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix et doivent rendre compte directement aux hauts responsables des missions, conformément à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés. Il recommande de prévoir, quand il y a lieu, des dispositions en matière de protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix, et encourage l'envoi de conseillers pour la protection de l'enfance dans toutes les opérations concernées. Il invite le Secrétariat à prévoir une expertise en matière de protection de l'enfance dans les missions d'évaluation technique. Il souligne à nouveau qu'il est important que la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, notamment par l'intermédiaire de son coordonnateur pour les questions relatives à la protection de l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies se poursuive, en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), afin de garantir une protection efficace et cohérente des enfants.

177. Le Comité spécial salue les efforts menés par le Département des opérations de maintien de la paix pour prendre en compte la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix, se réjouit de la mise au point définitive du plan de mise en œuvre de la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et demande à être informé dans le courant de l'année qui vient des résultats sur le terrain du plan de mise en œuvre du Département des opérations de maintien de la paix. Il demande au Département de lui rendre compte par écrit de l'incidence de la mise en œuvre de la politique, des

bonnes pratiques, des enseignements tirés et des difficultés rencontrées, pour en favoriser l'examen avant la prochaine session de fond du Comité en 2013.

178. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à s'assurer que l'ensemble du personnel de maintien de la paix reçoive une formation appropriée à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. Il prend également note avec satisfaction des efforts faits pour mettre à jour les programmes et les supports de formation, qui sont tous essentiels pour que les mesures, y compris préventives, prises en matière de protection de l'enfance soient efficaces et complètes. Il se réjouit de l'élaboration de modules de formation uniformisés sur la protection de l'enfance pour toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, demande au Département des opérations de maintien de la paix d'en assurer la diffusion, et encourage les pays fournissant des contingents et des effectifs de police ainsi que les centres de formation au maintien de la paix à en tirer pleinement parti.

179. Le Comité spécial continue de souligner le rôle important qu'ont à jouer les missions de maintien de la paix et autres missions concernées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour appuyer la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en étroite concertation avec les pays concernés, et salue le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix et les missions à continuer d'apporter tout le soutien nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à collaborer étroitement avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, qui constituent des éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Il prend note du rôle essentiel que jouent les organismes des Nations Unies concernés et les acteurs de la société civile à cet égard. Il invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à lui faire un exposé avant sa prochaine session de fond et demande au Département des opérations de maintien de la paix d'inviter la Représentante spéciale à présenter un compte rendu lors des réunions organisées pour chaque mission par le Département des opérations de maintien de la paix avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

8. VIH/sida et autres questions liées à la santé et au maintien de la paix

180. Le Comité spécial note avec préoccupation que les problèmes de santé, y compris les maladies cardiovasculaires, le VIH/sida et d'autres maladies infectieuses, restent la principale cause de décès sur le terrain.

181. Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies devraient établir les normes les plus élevées possible pour ce qui est de la protection des forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et de la protection de celles-ci et des populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite à ce sujet du travail important accompli par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des

contingents nationaux au service des Nations Unies subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat et les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation avant déploiement et dans la zone de mission, et de veiller à la rigoureuse application des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain. Il souligne à ce propos qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et de séances de transmission horizontale de l'information, qui se sont traduits par une diminution du nombre des décès causés par le VIH/sida.

182. Le Comité spécial prie à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, comme il l'avait fait au paragraphe 163 de son précédent rapport, de continuer à lui rendre compte chaque année, de façon détaillée, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix et, à ce sujet, attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies cardiovasculaires, la prévalence du VIH/sida et autres maladies infectieuses, les accidents et les décès sur le terrain, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix, qui doivent comprendre notamment des données sur les rapatriements et sur la mortalité.

183. Le Comité spécial se félicite de l'action menée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour consolider, normaliser et rationaliser les données médicales, notamment en utilisant les dossiers médicaux électroniques et le système de gestion de l'hygiène du travail EarthMed. Il se réjouit de la mise en œuvre accrue du système EarthMed et attend avec intérêt que son utilisation par le personnel médical autorisé se généralise à toutes les opérations de maintien de la paix.

184. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions s'emploient à élaborer des directives et des orientations sur l'hygiène du travail en vue de réduire la fréquence des maladies et des accidents et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande de nouveau à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard, notamment les résultats de l'application des directives relatives à l'hygiène du travail sur le terrain et la diminution sensible des maladies et des accidents qui en résulte.

9. Projets à effet rapide

185. Le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et constate une nouvelle fois qu'ils apportent une contribution majeure à la bonne mise en œuvre des mandats, en permettant de pourvoir aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance

dans les opérations de maintien de la paix, dans leurs mandats et dans les processus de paix, ainsi que l'appui fourni aux opérations. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une stratégie complète à l'échelle de la mission, dans le renforcement des liens entre les missions et les populations locales et dans la réalisation des objectifs fixés, et qu'il faut tenir compte, lors de la mise en œuvre, de la situation et des besoins sur le terrain.

186. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et de l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles rencontrés avec les opérations complexes.

187. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ceux-ci sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

188. Le Comité spécial se félicite des contributions volontaires supplémentaires versées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

189. Le Comité spécial recommande à nouveau que les procédures de sélection pour ces projets soient assouplies et soient menées sur le terrain sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible.

190. Le Comité spécial se réjouit des progrès accomplis par le Secrétariat dans la révision de la directive relative aux projets à effet rapide, comme il lui était demandé au paragraphe 142 de son rapport de 2010 (A/64/19), compte tenu de tous les aspects pertinents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que toutes les indications données au personnel du maintien de la paix sur cette question soient conformes à la nouvelle directive. Il salue également les efforts menés par le Secrétariat pour former le personnel de mission intervenant dans la gestion des projets à effet rapide et encourage vivement le Secrétariat à les poursuivre.

10. Autres aspects des mandats, notamment la protection des civils

191. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches assignées aux opérations de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations. L'exécution de ces tâches devrait s'appuyer sur un processus de paix global associant toutes les parties prenantes, fondé sur le contrôle national et le soutien de la communauté internationale. Le Comité spécial convient qu'une gamme de tâches importantes, telles que l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique, doivent être menées sans préjudice de la responsabilité première de la protection des civils qui incombe à l'État hôte. Il souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales est essentielle pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent. À cet égard, il considère qu'il faut continuer de veiller en priorité à ce que tous les États et autres acteurs concernés connaissent et respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations

Unies et du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

192. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer la mise en œuvre pleine et efficace des mandats et que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis et réalisables. Les missions de maintien de la paix doivent ainsi être dotées de tous les moyens nécessaires dans les meilleurs délais. Il faudra notamment prévoir une formation intégrée portant sur toutes les questions opérationnelles connexes pour chaque mission aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles, en se fondant sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques développées dans le cadre des missions de maintien de la paix et par les États Membres.

193. Le Comité spécial souligne qu'il convient d'évaluer avec précision les moyens matériels et humains dont disposent les missions ayant un mandat de protection des civils et la capacité des missions à exécuter toutes les tâches qui leur ont été confiées. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ayant un tel mandat doivent être dotées des ressources nécessaires pour mener à bien cette tâche, y compris les ressources humaines, les moyens de mobilité et les capacités de collecte de l'information. À ce propos, il se réjouit des progrès accomplis dans l'élaboration du tableau des ressources et des capacités en matière de protection des civils, qui doit permettre aux opérations de maintien de la paix de l'ONU de déterminer les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des tâches liées à la protection des civils qui peuvent leur être confiées. Il souligne que tous les acteurs intéressés, États Membres, pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, missions sur le terrain, doivent continuer la réflexion sur le tableau en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés pendant que son élaboration se poursuit.

194. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de continuer à proposer régulièrement des moyens d'améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours à faire face aux situations préjudiciables aux civils, y compris tout le soutien logistique nécessaire et la formation voulue pour les pays fournisseurs de contingents.

195. Le Comité spécial constate que plusieurs missions de maintien de la paix des Nations Unies ont actuellement un mandat de protection des civils. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première de l'État hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte dans ce domaine. Il note par ailleurs que le succès des activités destinées à assurer la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies, exige une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il signale à nouveau qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix mandatées pour protéger les civils établissent des stratégies de protection complètes intégrées dans les plans de mise en œuvre générale des activités et les plans d'urgence, et les actualisent s'il y a lieu, en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs

d'effectifs militaires ou de police et les autres acteurs concernés, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'exécuter cette tâche.

196. Le Comité spécial prend note de l'établissement du cadre permettant l'élaboration de stratégies de protection des civils détaillées dans les missions de maintien de la paix, qui constitue un outil pratique pour élaborer des stratégies de protection pour l'ensemble d'une mission. Il se réjouit de la diffusion de ce cadre auprès des missions de maintien de la paix et encourage ces dernières à s'y référer quand il y a lieu lors de l'élaboration ou de l'actualisation de stratégies de protection à l'échelle de la mission. Il prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, le personnel des missions et tous les autres acteurs concernés, pour continuer à améliorer le cadre en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés ainsi que de tous les avis des États Membres. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

197. Le Comité spécial indique qu'il importe que les missions mènent un travail d'évaluation et d'information sur toutes les tâches qui leur sont confiées, y compris la protection des civils. À ce propos, il souligne qu'il importe de disposer d'indicateurs de référence à partir desquels les missions de maintien de la paix doivent rendre compte de l'exécution de leurs mandats.

198. Le Comité spécial prend note des mesures existantes élaborées au niveau opérationnel dans diverses missions afin d'exécuter des mandats de protection des civils. Il convient qu'il est nécessaire d'énoncer des directives de base pour la protection des civils, dont les missions de maintien de la paix pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs. Il invite le Secrétariat à poursuivre les efforts menés, en étroite consultation et en association avec les missions, pour fournir à ces dernières les instructions opérationnelles dont elles ont besoin concernant la protection des civils, et le prie de l'informer à ce sujet avant sa prochaine session.

199. Le Comité spécial considère qu'il convient de continuer à évaluer régulièrement les stratégies de protection des civils en cours de mise en œuvre dans les missions de maintien de la paix, en prenant en compte l'avis des acteurs concernés, États Membres, pays hôte, pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, qui participent à l'élaboration des stratégies.

200. Le Comité spécial fait valoir qu'il est important d'améliorer les processus de planification et les modules de formation pour les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables de la mission, avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les missions passées et actuelles et sur des études de cas. Il constate les progrès accomplis, se réjouit de la diffusion des modules de formation à la protection des civils intitulés « Protection des civils, mesures de prévention et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits », et prend note du travail actuellement mené sur les modules de la formation préalable au déploiement fondée sur les scénarios et destinée au personnel des opérations de maintien de la paix et aux hauts responsables des missions. Il prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour s'assurer que la protection des civils est systématiquement prise en compte dans les processus de planification au Siège et dans les missions, notamment le concept d'opérations.

201. Le Comité spécial invite les centres de formation au maintien de la paix à utiliser les modules de formation à la protection des civils dans le cadre de leurs programmes de formation, et encourage le Secrétariat à continuer à consulter les pays fournissant des contingents et des effectifs de police pour leur permettre de donner leur avis sur l'utilité des modules. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond de la façon dont ces modules de formation ont été intégrés à la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre, et notamment de lui indiquer s'il existe d'autres besoins ou lacunes à combler en matière de formation.

202. Le Comité spécial prend note du travail effectué par le Secrétariat pour recueillir les enseignements tirés et les pratiques suivies en matière de protection des civils, et invite le Secrétariat à rechercher des moyens d'améliorer le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre missions de maintien de la paix et à informer régulièrement les États Membres du travail accompli.

203. Le Comité spécial souligne qu'il est important que les missions puissent coopérer étroitement avec les pouvoirs publics du pays hôte, les autorités et la population locales, afin de faire connaître et comprendre leur mandat et leurs activités de protection des civils. À cette fin, il invite les opérations de maintien de la paix ayant un tel mandat à continuer de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite coordination avec les autorités du pays, des stratégies d'information publique et de sensibilisation, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité. À cet égard, le Comité spécial prend note de la résolution 66/81 B de l'Assemblée générale. Il salue certaines pratiques telles que le détachement dans les missions d'équipes mixtes de protection, d'interprètes de proximité et de spécialistes des affaires civiles, ce qui permet d'améliorer l'analyse au plan local et aide à gérer les attentes des populations quant au rôle et aux limites de la mission.

204. Le Comité spécial est conscient que les efforts déployés par les opérations de maintien de la paix viennent compléter, et non remplacer, l'action menée par les autorités des pays. Il reconnaît qu'il importe que les opérations de maintien de la paix soutiennent les gouvernements des pays hôtes, créent des synergies et se coordonnent avec ces derniers, y compris au niveau local, pour protéger les populations civiles. Il demande au Secrétariat de l'informer, avant sa prochaine session de fond, des meilleures pratiques concernant les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour favoriser la coopération avec les autorités des pays hôtes.

205. Le Comité spécial met en lumière le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire avancer les travaux relatifs à la protection des civils dans les missions, y compris les activités demandées par le Comité, de manière coordonnée et rapide. Il souligne à nouveau l'importance que revêt la coordination au Siège et sur le terrain entre tous les acteurs concernés des Nations Unies, conformément à leur mandat respectif, sur les questions se rapportant à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer les efforts de coordination au Siège et sur le terrain, compte tenu des différents rôles et responsabilités des acteurs concernés. Il préconise en outre une coordination plus étroite entre le système des Nations Unies et les mécanismes régionaux sur ces questions, selon qu'il convient.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents

206. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001) du Conseil de sécurité, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer le lien qui unit le Conseil aux pays fournisseurs de contingents.

207. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage une quelconque modification des opérations militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations ou de la structure hiérarchique d'une mission qui serait de nature à influencer sur les besoins en matière de personnel, de matériel, de formation et de logistique, de façon à permettre aux pays fournisseurs de contingents de contribuer au processus de planification par l'apport de leurs conseils et à s'assurer que leurs contingents disposent des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police

208. Le Comité spécial estime qu'il convient de renforcer la relation entre ceux qui mandatent, planifient, gèrent et mettent en œuvre les opérations de maintien de la paix. La coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, renforcée pour faire face aux défis du maintien de la paix, doit favoriser un esprit de partenariat, de collaboration, de confiance mutuelle et permettre au Conseil de sécurité de bénéficier des avis de ceux qui agissent sur le terrain au moment de décider de mandats de maintien de la paix. Le Comité rappelle qu'il est nécessaire que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police soit régulièrement informés par le Secrétariat de la situation de chaque opération de maintien de la paix et que le Secrétariat donne suite rapidement aux demandes d'information adressées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police sur l'évolution de la situation dans les opérations en cours, les missions d'évaluation technique et en cas d'incidents graves. Il recommande d'exploiter au maximum les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, pour que leur expérience et leur savoir-faire aident à prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides concernant les opérations de maintien de la paix en associant ces pays très tôt et pleinement à toutes les étapes, en particulier avant le renouvellement, l'ajustement ou la reconfiguration d'une opération par le Conseil de sécurité. Une telle pratique aura également un effet positif sur les opérations des contingents nationaux.

209. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'évaluer régulièrement l'effectif et la composition du personnel des opérations de maintien de la paix, ainsi que l'exécution de leurs mandats, au moyen de consultations entre ces pays, le Secrétariat et le Conseil de sécurité, en vue d'y apporter les modifications nécessaires, en fonction des progrès accomplis et de l'évolution de la situation sur le terrain.

210. Le Comité spécial souligne qu'il reste nécessaire d'élargir le nombre de pays qui fournissent les effectifs des opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat de tirer parti des consultations, à la demande des pays fournisseurs

actuels ou potentiels, pour discuter notamment de l'évaluation des risques préalables au déploiement, du concept d'opérations et des règles d'engagement des missions existantes et nouvelles, afin d'aider ces pays avant qu'ils ne s'engagent à y participer.

211. Le Comité spécial engage le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police quand il envisage une quelconque modification des opérations militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations ou de la structure hiérarchique d'une mission qui aurait des incidences sur les besoins en matière de personnel, de matériel, de formation et de logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par l'apport de leurs conseils, au processus de planification et à s'assurer que leurs contingents disposent des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

212. Le Comité spécial accueille favorablement l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts à large participation sur les questions de maintien de la paix et souligne qu'il importe d'y faire participer le plus possible les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il se réjouit de la discussion fructueuse qui a eu lieu au Conseil de sécurité lors du débat organisé le 26 août 2011 sur le thème « Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir », et prend note de l'adoption de la déclaration du Président S/PRST/2011/17.

213. Le Comité spécial souligne l'importance des activités menées par le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, considère que les interactions que celui-ci a avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police sont importantes, et estime qu'il faut mettre en place une collaboration de fond entre le Groupe de travail et lui.

214. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de respecter les délais fixés pour la présentation des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lesquels doivent être diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il prend note de la déclaration du Président S/PRST/2011/17, par laquelle le Conseil a prié le Secrétariat de distribuer aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux rencontres qu'il prévoit de consacrer avec eux, dans le mois qui suit, aux mandats des différentes missions. Cette pratique permettra à ces pays de bien préparer ces rencontres et d'y participer plus pleinement.

215. Le Comité spécial salue les progrès que le Conseil de sécurité a réalisés en tenant en temps utile des séances privées avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, et invite ces pays à y participer activement, notamment en transmettant les évaluations et les commentaires communiqués par leurs contingents et leur personnel sur le terrain.

216. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconfiguration majeure d'une mission en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement, au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et aux autres principales parties prenantes, une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

217. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit mettre à jour la documentation opérationnelle régulièrement et aussi souvent que nécessaire, afin

d'en assurer la cohérence avec les exigences formulées dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité, et en informer les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il demande également au Secrétariat d'adopter pour chaque mission une méthode de planification appropriée et d'en informer les pays en conséquence.

218. Le Comité spécial se félicite de l'exposé hebdomadaire fait par le Centre de situation aux États Membres et notamment de la précieuse contribution de l'Équipe d'évaluation. Il demande au Secrétariat de veiller à la mise en place de mécanismes permettant de donner suite rapidement aux questions d'ordre opérationnel soulevées par les États Membres dans ce cadre. Il prie également le Secrétariat d'annoncer les séances à ses membres suffisamment à l'avance.

219. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de faire parvenir à temps à ses membres les documents directifs établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, les autres documents contenant des instructions et ceux qui concernent la formation, ainsi que les manuels et les textes réglementaires, et prie le Secrétariat, avant la fin de 2012, de réunir l'ensemble de cette documentation dans une base de données protégée et donnant facilement accès aux informations.

220. Le Comité spécial estime que les visites préalables au déploiement de contingents militaires et les visites d'évaluation des unités de police constituées représentent une étape importante de la constitution des forces. Dans le souci de mieux tirer parti des pratiques actuelles en la matière, il recommande à nouveau d'améliorer les directives et les instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix relatives aux visites et de prendre les mesures voulues pour en garantir la bonne application.

J. Coopération avec les mécanismes régionaux

221. Tout en gardant à l'esprit la primauté du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'il y a lieu et quand le mandat et la capacité de ces mécanismes et organismes le permettent.

222. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux mécanismes régionaux de s'assurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires au fonctionnement de leurs organisations, grâce notamment aux contributions de leurs membres et au concours de leurs partenaires.

223. Le Comité spécial est conscient que ces mécanismes et organismes régionaux apportent un concours précieux aux activités de maintien de la paix menées par l'ONU et contribuent à renforcer la capacité commune de leurs États membres à participer aux opérations de maintien de la paix, notamment par le renforcement des capacités dans ce domaine. Il reconnaît que les activités des bureaux de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Union européenne contribuent à renforcer la coopération entre l'ONU et ces deux organisations régionales, et prend note du concours que l'Union africaine et l'Union européenne apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Il salue en outre l'adoption de la

Déclaration commune sur un partenariat global entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Il prend note de l'intention de l'Organisation du Traité de sécurité collective d'envisager d'apporter son concours aux activités de maintien de la paix de l'ONU, et se félicite de l'action actuellement menée pour concrétiser cette volonté par la signature d'un mémorandum d'accord. Il invite le Secrétariat à saisir de nouvelles possibilités de coopération avec les organisations régionales.

224. Le Comité spécial prend note des efforts menés par le Secrétariat pour trouver de nouveaux moyens de tirer parti des partenariats avec les mécanismes régionaux susceptibles de contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Il constate que ces efforts ont permis de renforcer la participation à certaines opérations de maintien de la paix pour lesquelles la coopération avec les mécanismes régionaux a joué un rôle complémentaire dans la constitution des forces.

225. Le Comité spécial est conscient de l'importance croissante que les partenariats et la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux jouent dans la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il invite le Secrétariat à continuer d'élaborer en collaboration avec ces organisations régionales des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité. Il salue le travail que mène le Secrétariat pour dégager les enseignements tirés de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, et se félicite du fait que celui-ci soit disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes et à en rechercher de nouvelles dans un large éventail de domaines. Il encourage le Secrétariat à continuer d'envisager des perspectives d'échange de connaissances utiles à l'amélioration de l'interopérabilité et de l'efficacité opérationnelle.

K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

226. Le Comité spécial reconnaît le partenariat établi, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix, lequel a évolué aux niveaux stratégique et opérationnel et contribue efficacement aux interventions en cas de conflits. Il salue la contribution et le rôle positifs de l'Union africaine et des organisations sous-régionales dans le règlement des conflits et soutient les activités de maintien de la paix que celles-ci mènent sur le continent africain. Il préconise que le partenariat opérationnel continue de reposer sur les avantages comparatifs, les complémentarités et l'utilisation optimale des moyens et des ressources.

227. Le Comité spécial souligne également qu'il importe de répondre aux besoins de l'Union africaine en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À cet égard, il prend note des rapports suivants : le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU (voir A/63/666-S/2008/813); le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805); le rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité, cité dans la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité. Il souligne qu'il faut rendre plus

prévisible, durable et souple le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide de l'ONU.

228. Le Comité spécial, conscient qu'il appartient en premier lieu au Conseil de sécurité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, reconnaît la relation stratégique qui unit le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et salue le renforcement de l'interaction, de la coopération et de la relation entre les deux organes, en vue de répondre de manière rapide et appropriée aux situations qui surgissent et d'élaborer des stratégies efficaces de prévention des conflits, ainsi que d'établissement, de maintien et de consolidation de la paix sur le continent africain.

229. Le Comité spécial se réjouit de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba, qui marque une avancée concrète dans le renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine, et note que les mandats et les fonctions du Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine ont été intégrés dans le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.

230. Le Comité spécial considère que, parallèlement au partenariat existant entre l'ONU et l'Union africaine dans les opérations en cours, il faut continuer à aider la Commission de l'Union africaine dans le domaine de la planification, à lui fournir un appui opérationnel et à l'aider à renforcer ses capacités pour ses opérations de paix, dans le cadre du programme décennal de renforcement des capacités. Il s'agit notamment d'aider à planifier et à gérer les opérations en cours et les éventuelles opérations futures et de fournir un appui et des conseils techniques concernant l'élaboration des politiques, des directives et de la doctrine ainsi que la formation de la Force africaine en attente dans le cadre de l'architecture africaine de paix et de sécurité. Le Comité reconnaît que la Force africaine en attente peut contribuer à la paix et à la sécurité en Afrique, et encourage à cet égard l'appui aux efforts déployés par l'Union africaine pour que la Force soit opérationnelle d'ici à 2015.

231. Le Comité spécial réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la formation, la logistique et les autres formes d'appui à l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, et prend note à ce propos de l'action menée par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour favoriser le renforcement des capacités de formation au maintien de la paix de l'Union africaine. Il se réjouit de la collaboration qui existe entre le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine dans les domaines de la planification des missions, de l'élaboration des doctrines et des politiques, des affaires militaires, de la police, de la logistique, des services médicaux, des ressources humaines, des achats et d'autres activités d'appui aux missions.

232. Le Comité spécial souligne que les enseignements tirés de la collaboration passée entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix doivent être mis à profit pour la collaboration future, compte tenu des recommandations formulées à la section V.B du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805).

233. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer les capacités de maintien de la paix des États Membres africains. Il considère qu'il est nécessaire d'encourager de nouveaux pays du continent à fournir des contingents et de renforcer leurs capacités avec le concours de partenaires.

234. Le Comité spécial encourage le renforcement de l'appui international apporté aux centres africains de formation au maintien de la paix, qui jouent un rôle essentiel dans le déploiement des forces de maintien de la paix africaines.

L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide

235. Le Comité spécial est conscient des moyens mis en œuvre pour faire face aux difficultés que connaît l'Organisation pour assurer un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix. Il note que la stratégie globale d'appui aux missions a pour but d'accroître la qualité, l'efficacité et l'efficience des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente, et vise à accélérer le démarrage des missions et à améliorer la qualité de l'appui apporté à leurs opérations. Sur ce point, il préconise la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie par l'intensification des consultations avec tous les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, et prend note du rapport du Secrétaire général (A/66/591) sur l'état d'avancement de la stratégie, qui décrit les activités entreprises et les résultats obtenus durant la première année du calendrier quinquennal de mise en œuvre.

236. Conformément à son mandat, selon lequel il est chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition pouvant permettre de renforcer la capacité qu'a l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix. Il note que la stratégie globale d'appui aux missions a été mise au point par le Secrétaire général pour réorganiser sur une période de cinq ans la manière dont les services d'appui aux missions des Nations Unies sont assurés.

237. Le Comité spécial est conscient que les modules et gammes de services prédéfinis visent à accélérer et à rendre plus prévisible le déploiement au démarrage de la mission, et à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Il demande instamment au Secrétariat de poursuivre, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, l'élaboration des modules et gammes de services prédéfinis, en vue d'améliorer la qualité des services et d'en accélérer la fourniture aux missions sur le terrain. Il note que le module de la phase 1A est devenu disponible en juin 2011 comme prévu. Il prie le Secrétariat de prendre en compte les résultats obtenus jusqu'à présent dans le déploiement des différentes gammes de services dans les missions en cours pour l'élaboration des gammes de services ultérieurs, et de le tenir informé de ce travail lors d'exposés informels.

238. Le Comité spécial espère que les modules déjà élaborés à partir des stocks stratégiques pour déploiement rapide, ainsi que les gammes de services correspondants, pourront être mis en œuvre, le cas échéant, dans les missions en

cours, afin de rendre plus approprié et plus souple le soutien logistique fourni aux contingents.

239. Le Comité spécial est conscient que l'objectif du nouveau modèle global de prestation de services est de fournir des services d'appui aux missions et d'atténuer les risques qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies dans les zones particulièrement dangereuses.

240. Étant donné que la phase II du Centre régional de services d'Entebbe est toujours en cours, le Comité spécial souligne que la création de tout autre centre régional de services nécessite de nouvelles consultations avec les États Membres.

241. Le Comité spécial note qu'un mécanisme d'auto-évaluation de contrôle, appuyé par le Bureau des services de contrôle interne, est prévu dans le cadre de gestion des risques de la stratégie globale d'appui aux missions. Il prie le Secrétariat de l'informer, lors de l'un de ses exposés, sur le plan d'action élaboré pour faire face aux risques recensés.

242. Le Comité spécial souligne l'importance des séances d'information informelles et, afin de favoriser un véritable dialogue avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, demande au Secrétariat de continuer à faire des exposés informels tous les trois mois sur tous les aspects opérationnels de la stratégie. S'agissant de la stratégie globale d'appui aux missions, il note que les exposés sont une partie importante des consultations mais ne constituent pas une procédure d'approbation.

243. Pour ce qui est du Centre régional de services d'Entebbe, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, dans ses exposés informels, des activités menées dans le cadre de la phase II, commencée le 1^{er} juillet 2011.

244. Le Comité spécial demande au Secrétariat de lui expliquer, lors de l'un de ses exposés, avant sa prochaine session de fond, en quoi la suite de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions est susceptible d'améliorer l'appui aux missions sur le terrain.

245. Le Comité spécial souligne à nouveau combien il importe d'assurer aux États Membres, en particulier aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, des services de haute qualité dans les missions, et prie le Secrétariat de continuer à renforcer la réactivité avec laquelle il assure au quotidien les services voulus.

M. Bonnes pratiques et formation

246. Le Comité spécial continue d'encourager le Secrétariat à tirer pleinement parti des équipes d'évaluation du Service intégré de formation et du Bureau des affaires militaires avant les déploiements pour recenser les éventuelles insuffisances et aider à les combler et pour fournir en temps utile des modules de formation détaillés et complets, compte tenu des priorités de formation énoncées dans la directive en matière de formation de chaque commandant de la Force et de chaque chef de la police civile. Il faut notamment prévoir des moyens d'améliorer la coordination dans la prestation, la validation et la certification de programmes de formation au maintien de la paix efficaces. Le Comité continue de demander instamment au Secrétariat de faciliter les activités de renforcement des capacités en utilisant des

supports de formation améliorés et mettant en œuvre des modules de formation des formateurs. Il s'agira notamment d'effectuer des visites préalables au déploiement pour permettre à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix de se focaliser sur les besoins propres à la mission et d'adapter en conséquence les modules de formation et de validation avant le déploiement.

247. Le Comité spécial souligne que l'Organisation doit suivre de bonnes pratiques dans toutes les activités de maintien de la paix. Il se réjouit de l'enrichissement du site Web de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, intitulé « Plate-forme de ressources du maintien de la paix : politiques, enseignements tirés et formation pour la communauté du maintien de la paix ». Il souligne que ce site doit contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents, et que ces ressources doivent être traduites dans les langues officielles de l'ONU, selon que de besoin. Il regrette que le site ne puisse être consulté que dans une seule langue officielle, et prie le Secrétariat de l'informer, d'ici à la fin de 2012, des mesures prises pour qu'il soit disponible dans les autres langues officielles.

248. Le Comité spécial réaffirme que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police partagent avec le Secrétariat la responsabilité de fournir du personnel ayant reçu la formation requise et doté de l'expérience, des compétences et des capacités voulues conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix restent complexes et compte tenu de l'utilité de la coopération entre États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix, il continue d'engager le Secrétariat à faciliter les efforts de renforcement des capacités.

249. Le Comité spécial se félicite de l'évaluation que le Département des opérations de maintien de la paix mène actuellement pour mesurer les besoins de formation, laquelle permettra d'apprécier l'efficacité de la formation au maintien de la paix et de déterminer s'il y a des lacunes dans le savoir-faire, les connaissances ou la prestation des services de formation nécessaires à la bonne mise en œuvre des mandats. Il note que la formation au maintien de la paix est actuellement assurée par plusieurs acteurs, à savoir les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de formation non gouvernementales. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à examiner, dans son évaluation, les activités de formation au maintien de la paix menées par tous ces acteurs, et à associer les États Membres à ce travail d'évaluation. L'évaluation sera une occasion importante de favoriser la cohérence et de donner une vision commune des rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans la formation du personnel du maintien de la paix. Le Comité attend avec intérêt d'être informé, à sa prochaine session de fond, des résultats de l'évaluation des besoins de formation.

250. Le Comité spécial souligne qu'il importe de former le personnel du maintien de la paix pour lui permettre de mener à bien ses missions sur le terrain et pour assurer sa sûreté et sa sécurité dans des environnements instables. Il prend note de l'allocation révisée des ressources destinées à la formation au maintien de la paix et de l'action menée dans ce cadre par le Département des opérations de maintien de la paix pour mettre en œuvre une stratégie de partenariat, conformément au rapport du Secrétaire général sur la formation au maintien de la paix (A/65/644 et Corr.1). Il

prie le Département des opérations de maintien de la paix de lui donner des informations, le plus tôt possible avant sa prochaine session de fond, sur l'allocation des ressources à la formation au maintien de la paix, y compris les futurs crédits budgétaires, et sur la mise en œuvre de la stratégie de partenariat, en vue de définir les meilleurs moyens pour les États Membres d'appuyer cette stratégie.

251. Le Comité spécial continue de considérer que la formation préalable au déploiement des contingents et du personnel en uniforme reste la responsabilité des États, mais que la fourniture de certains supports de formation propres aux missions incombe au Département des opérations de maintien de la paix. Il demande qu'un bilan lui soit présenté des supports existants pour chaque opération de maintien de la paix et pour l'ensemble du personnel de maintien de la paix, et que des informations lui soient données sur tout projet en cours d'élaboration ou de mise en œuvre par le Département dans ce domaine. Il souhaite notamment savoir si ces supports existent dans les six langues officielles de l'ONU, comme l'ont exigé à plusieurs reprises l'Assemblée générale dans ses résolutions antérieures et le Comité dans ses précédents rapports. Il demande par ailleurs qu'il soit rendu compte de toute entorse à cette exigence et qu'un calendrier de traduction précis soit communiqué aux États Membres.

252. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et que les demandes en ressources ne cessent de croître, ce qui nécessite une plus grande coopération entre les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix, sous la forme notamment de possibilités de formation et d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il exhorte le Secrétariat à continuer de faciliter les activités de renforcement des capacités en appliquant le principe de formation des formateurs et en utilisant au mieux les ressources existantes, notamment par une formation à base de scénarios propres aux missions qui porte sur les difficultés rencontrées par le passé dans les missions, en particulier au moyen de la méthode des enseignements tirés. Soulignant que la formation préalable au déploiement doit être améliorée et adaptée aux missions, il exhorte le Secrétariat à continuer de travailler systématiquement en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, en vue de faire face aux nouvelles difficultés qui n'avaient pas été prévues au cours de l'élaboration des différents modules de formation à base de scénarios.

253. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres de formation nationaux et régionaux au maintien de la paix des supports adaptés et actualisés sur la sensibilisation aux comportements sexistes.

254. Le Comité spécial continue d'appuyer les actions menées par les États Membres et les organisations régionales pour renforcer les capacités du personnel du maintien de la paix au moyen des centres de formation au maintien de la paix. Il salue le dispositif mis en place, grâce au site Web de la communauté de pratique sur la formation au maintien de la paix, pour fournir des supports actualisés et partager les bonnes pratiques. Il demande que les moyens d'accès à ce site soit revus et simplifiés d'ici à la fin de 2012 et que les documents de politique générale, d'orientation et de formation ainsi que les manuels et les textes réglementaires soient unifiés, mis à jour et regroupés dans une seule base de données protégée et donnant facilement accès aux informations. Il demande à être tenu informé tous les

ans de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation faite de la base de données par les différents centres de formation au maintien de la paix.

255. Le Comité spécial prend note des activités mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies (A/66/615) concernant la série de stages régionaux de formation des formateurs organisée par le Département des opérations de maintien de la paix dans le cadre du travail mené par le Secrétariat pour uniformiser la formation préalable au déploiement des unités de police constituées. Il encourage la mise à disposition rapide de ces supports pour permettre aux pays qui fournissent des effectifs de police des les utiliser.

256. Le Comité spécial prend note des conclusions de l'évaluation indépendante initiale du Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources. Sachant que le Secrétariat a recommandé de mener une évaluation à plus long terme sur les trois prochaines années, il demande à être tenu informé de ce programme avant sa prochaine session de fond en 2015.

257. Le Comité spécial constate que la composante police ne cesse de se renforcer dans plusieurs missions et souligne à nouveau qu'il faut remédier aux carences en matière de force permanente dans le domaine de la police, en particulier concernant les policiers ayant des compétences spécialisées. S'agissant du savoir spécialisé nécessaire dans les missions de maintien de la paix, il demande au Département des opérations de maintien de la paix de recommander des mesures pour répondre aux autres besoins en matière de formation.

258. Le Comité spécial se réjouit de l'utilisation des nouveaux moyens technologiques, notamment de l'apprentissage en ligne, qui viennent compléter les méthodes de formation traditionnelles et permettent de donner accès à des supports de formation uniformisés au personnel militaire, policier et civil du maintien de la paix qui est déployé dans des zones très diverses. Il se félicite de la prestation de cours de formation en ligne gratuits et multilingues, comme ceux dispensés par l'Institut de formation aux opérations de paix, notamment le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix africains et le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix d'Amérique latine et des Caraïbes. Il salue également les programmes de formation en ligne intégrés que l'Institut fournit directement aux missions de maintien de la paix. Il continue d'encourager les États Membres à soutenir ce type d'initiatives en versant des contributions volontaires, et engage le Département des opérations de maintien de la paix à travailler avec toutes les parties intéressées à l'élaboration d'une stratégie cohérente visant à dispenser des formations en ligne économiques, efficaces et validées par l'ONU, en vue d'améliorer encore l'efficacité du maintien de la paix.

259. Le Comité spécial se réjouit de la contribution que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche apporte à la formation au maintien de la paix par son programme de formation des formateurs mis en œuvre en Afrique, lequel vise à faciliter le transfert durable de connaissances et de compétences aux établissements nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix, ainsi que le renforcement des capacités. Il demande que ce programme soit étendu à d'autres régions, dont l'Asie et l'Amérique latine.

260. Le Comité spécial continue de souligner le rôle de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, qui est le principal organe chargé d'élaborer, d'appliquer et de valider les

normes en matière de formation au maintien de la paix et de donner des conseils dans ce domaine. Il demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à collaborer étroitement avec les États Membres, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université pour la paix, l'Institut de formation aux opérations de paix, les autres partenaires de formation et les différentes missions de maintien de la paix sur le terrain, pour donner en temps utile des instructions optimales à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix.

261. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies ainsi que celle, notamment, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il demande donc que des informations relatives à ces normes soient diffusées le plus largement possible au personnel du maintien de la paix, y compris dans les supports de formation, pour lui permettre de comprendre la manière dont l'exécution des tâches qui lui sont prescrites recoupe ces domaines du droit et d'agir en conséquence.

262. Conscient que les spécialistes des affaires civiles jouent un rôle croissant dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et qu'il faut s'employer à soutenir le travail mené par ces agents, le Comité spécial salue les activités entreprises par le Secrétariat dans ce sens. Il se réjouit en particulier de l'action actuellement menée par le Secrétariat pour élaborer des documents d'orientation en matière d'affaires civiles ainsi que des supports de formation correspondants.

N. Personnel

263. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il note qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée.

264. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution 65/290 de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Le Comité spécial estime qu'une représentation appropriée dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres, et demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournissant des contingents dans la sélection du personnel.

265. Le Comité spécial, rappelant les résolutions 63/250 et 65/247 de l'Assemblée générale, se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

266. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les candidats choisis pour occuper les postes de direction et de décision soient les mieux qualifiés, en tenant dûment compte de la diversité géographique, pour permettre de renforcer le partenariat de maintien de la paix.

267. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département de l'appui aux missions pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les missions de maintien de la paix, et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, notamment du personnel d'encadrement des missions. Il rappelle les résolutions 63/250, 65/247 et 65/248 de l'Assemblée générale, et demande de nouveau au Secrétaire général d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les opérations de maintien de la paix.

268. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer le processus de recrutement et de sélection des spécialistes des questions militaires et de police au Département des opérations de maintien de la paix, notamment en renforçant la transparence d'un bout à l'autre, et continue à demander instamment au Secrétariat d'accélérer ce processus. Il demande au Secrétariat de diffuser tous les ans, en temps utile et de manière transparente, une liste des vacances de poste dans les domaines spécialisés auprès des États Membres.

269. Le Comité spécial fait observer que, lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences des candidats en matière d'encadrement sont et doivent continuer d'être l'une des considérations dominantes au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

270. Dans le contexte de la gestion des ressources humaines et de la réforme en cours dans ce domaine, le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 63/250, a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions pour une stratégie qui permettrait de mettre en œuvre un programme efficace et économique de formation et de perfectionnement professionnel. Il se redit favorable à l'examen de cette question afin d'améliorer la qualité du personnel et d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes de maintien de la paix de l'ONU.

271. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que, dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304), le Secrétaire général souligne la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

272. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'attention voulue, dans le cadre des dispositions existantes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation, à la question du recours accru au personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix et à son incidence sur les relations avec le pays hôte. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec la société hôte.

273. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

274. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut posséder des compétences linguistiques, lesquelles doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre les efforts qu'ils font pour recruter du personnel et des experts ayant des compétences linguistiques répondant aux besoins propres à la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire à des besoins précis de maintien de la paix. En particulier, une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait être considérée comme un atout essentiel au moment de la sélection de ce personnel.

275. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les compétences linguistiques et de conduite de véhicules, doit être certifié apte à cette tâche et savoir appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

276. Le Comité spécial se félicite de l'action de sensibilisation menée auprès des États Membres par la Division du personnel des missions en vue d'encourager davantage de candidats, originaires notamment des pays en développement, à postuler aux postes vacants dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et encourage la poursuite et le renforcement de cette action.

O. Questions financières

277. Le Comité spécial rappelle les paragraphes 4, 5 et 6 de la section II de la résolution 64/269 de l'Assemblée générale, et demande instamment qu'il soit donné une suite rapide et appropriée aux demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du fait de leur participation aux missions de maintien de la paix. Il demande également que la question du versement des indemnisations dans pareils cas soit traitée de toute urgence et en priorité.

278. Le Comité spécial rappelle toutes les dispositions des résolutions, en particulier le paragraphe 1 de la résolution 61/279, dans lequel l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est la grande commission compétente en matière administrative et budgétaire. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

279. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation faite aux États Membres par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

280. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents, et note également qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans.

281. Le Comité spécial souligne qu'il importe de rembourser, sans retard, les pays qui fournissent des contingents pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, compte tenu des effets préjudiciables des retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents à maintenir leur participation.

282. Le Comité spécial se dit préoccupé par les retards survenus dans l'hébergement du personnel de maintien de la paix dans des structures offrant une protection adéquate contre les éléments dans toutes les missions, et demande au Secrétariat de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation, en application des dispositions du Manuel sur le matériel appartenant aux contingents.

283. Le Comité spécial constate que le dernier examen des dépenses afférentes aux contingents remonte à 1992, avec une augmentation circonstancielle en 2001 et 2002, et que les pays fournisseurs de contingents se disent préoccupés par la lourde charge financière qui en est résulté pour eux et qui, disent-ils, pourrait mettre en péril la pérennité de leur participation aux opérations de maintien de la paix.

284. Le Comité spécial rappelle les paragraphes 51 et 52 de la section V de la résolution 66/264 sur les questions transversales, et souligne l'importance du groupe consultatif de haut niveau créé pour examiner les taux de remboursement des pays qui fournissent des contingents et les questions connexes.

285. Le Comité spécial prend note de l'examen de la méthode de calcul des taux de remboursement des dépenses afférentes aux contingents et des indemnités connexes approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/285, et fait remarquer qu'une bonne analyse des résultats des enquêtes périodiques pourrait aider la Cinquième Commission dans sa prise de décisions.

P. Autres questions

286. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de mieux respecter les délais de présentation de ses rapports afin qu'il puisse poursuivre et améliorer encore ses travaux et que ceux-ci soient aussi pertinents et efficaces que possible.

287. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par ses membres dans l'examen et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer les méthodes de travail du Comité et de son groupe de travail plénier, conformément à la décision adoptée sur la question le 21 février 2012 et sans préjudice des règles et procédures de l'Assemblée générale et de la résolution 2006 (XIX) que celle-ci a adoptée en 1995. Il encourage ses membres à continuer à organiser un dialogue informel avant sa prochaine session en vue de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'examiner les recommandations déjà formulées. Il invite le Bureau à continuer de faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés des évolutions sur ce point.

288. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix prennent des mesures visant à mettre en œuvre des pratiques environnementales saines dans le but de réduire l'empreinte écologique générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il précise qu'il convient d'observer les dispositions réglementaires de l'Organisation applicables au fonctionnement des opérations de maintien de la paix. Il demande à être informé de l'élaboration du plan de mise en œuvre de la politique environnementale pour les missions des Nations Unies sur le terrain.

289. Le Comité spécial note que les exposés sont une partie importante du processus de consultation mais ne dispensent pas d'une approbation quand il y a lieu.

Annexe I

Décision sur les méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rappelant le paragraphe 277 de son rapport sur sa session de fond de 2011 (A/65/19) et soulignant la nécessité d'améliorer ses méthodes de travail et en particulier celles de son groupe de travail plénier :

a) Décide d'introduire les changements suivants dans ses méthodes de travail, à compter de sa session de 2012 :

i) Afin de réduire la quantité des textes à négocier au cours de la session annuelle, les paragraphes standard du chapitre du rapport du Comité spécial intitulé « Propositions, recommandations et conclusions », qui ne changent pas d'année en année, seront recensés et approuvés *ad referendum* par les participants aux négociations, avant la partie de la session consacrée à ces dernières et en coordination avec le Président du Groupe de travail plénier;

ii) En coordination avec le Président du Groupe de travail plénier, les participants aux négociations sont encouragés à réorganiser les éléments similaires apportés au projet de chapitre intitulé « Propositions, recommandations et conclusions », en vue de présenter une version unique au Groupe de travail plénier. Le Président du Groupe de travail veillera donc à présenter un avant-projet de chapitre simplifié lors des négociations. Pour référence, une première version générale non éditée comportant tous les éléments fournis sera également mise à la disposition du Groupe de travail plénier;

iii) En règle générale, huit groupes de travail subsidiaires tout au plus devraient être créés pour négocier le premier projet de chapitre intitulé « Propositions, recommandations et conclusions ». Afin de permettre aux délégations de se préparer au mieux, le Président du Groupe de travail plénier est encouragé à diffuser au plus tôt pendant la session la liste des groupes de travail subsidiaires et leurs programmes de travail;

iv) Dans chaque section du chapitre intitulé « Propositions, recommandations et conclusions », les paragraphes ne faisant pas partie du dispositif seront séparés des recommandations formulées et des demandes de réunions d'information. Dans les demandes de réunions d'information et les recommandations, on désignera clairement les acteurs visés;

b) Décide également de maintenir à l'étude ses méthodes de travail, en vue de formuler de nouvelles recommandations, le cas échéant;

c) Décide en outre de faire figurer la présente décision en annexe au rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2012.

Annexe II

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2012

Membres : Le Comité spécial est actuellement composé de 147 membres, comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Observateurs : Brunéi Darussalam, Comité international de la Croix-Rouge, Comores, Libéria, Myanmar, Ordre souverain de Malte, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation internationale de police criminelle, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Union africaine, Union européenne

